

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.11
31 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

POLOGNE

[11 janvier 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Renseignements concernant les textes législatifs et réglementaires dans lesquels sont énoncés les droits de l'enfant	1 - 24	7
II. Définition de l'enfant	25 - 45	11
III. Renseignements concernant la mise en oeuvre des principes généraux	46 - 70	15
IV. Libertés et droits civils	71 - 83	20
V. Milieu familial et protection de remplacement . .	84 - 116	23
VI. Soins de santé et bien-être	117 - 190	31
VII. Education, loisirs et activités culturelles . . .	191 - 258	46
VIII. Mesures spéciales de protection	259 - 296	62

APPENDICES */

Appendice 1

Liste des textes législatifs et réglementaires

1. Code de la famille et de la tutelle
2. Code de procédure civile
3. Code de procédure pénale
4. Loi sur la citoyenneté polonaise du 15 février 1962
5. Arrêté du Ministère de la santé et de la protection sociale, du 18 août 1962, concernant les prestations gratuites des établissements sociaux de santé publique
6. Proclamation du Ministère de l'intérieur du 31 décembre 1991 concernant la publication du texte uniforme de la loi du 29 mars 1963 relative aux étrangers
7. Proclamation du Ministère du travail et de la politique sociale, du 18 avril 1991, concernant la publication du texte uniforme de la loi du 18 juillet 1974 relative aux pensions alimentaires
8. Loi du 26 octobre 1982 concernant la procédure applicable aux délinquants mineurs
9. Arrêté du Ministère du travail et de la politique sociale, du 10 avril 1989, concernant les allocations familiales et les allocations d'entretien
10. Loi du 29 novembre 1990 relative à l'aide sociale
11. Loi du 9 mai 1991 relative à l'emploi et la réinsertion professionnelle des handicapés
12. Loi du 30 août 1991 sur les établissements de soins de santé
13. Loi du 7 septembre 1991 sur le système scolaire
14. Loi du 25 octobre 1991 sur l'organisation et la réalisation d'activités culturelles

*/ Ces textes peuvent être consultés aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

15. Arrêté du Ministère de l'éducation nationale, du 24 mars 1992, concernant l'organisation de l'enseignement en vue de permettre aux enfants appartenant à des minorités ethniques de conserver un sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique
16. Loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du foetus humain et l'avortement légal

Appendice 2

Données statistiques

Tableau No

1. Population par âge
2. Population par sexe et par lieu de résidence
3. Population dans chaque groupe d'âge
4. Population âgée de 15 ans et plus par niveau d'éducation (par milliers)
5. Taux de fécondité et de procréation
6. Mortalité en 1985, 1990, 1991, 1992
7. Mortalité par causes
8. Mortalité infantile
9. Nombre d'enfants décédés en 1991 et 1992 par rapport au poids à la naissance, pour 1 000 naissances vivantes
10. Mortalité infantile par causes
11. Espérance de vie moyenne
12. Divorces, par décisions de justice concernant l'autorité parentale et la garde des enfants mineurs
13. Nombre de femmes divorcées, suivant le nombre d'enfants à charge et l'évaluation de la situation matérielle
14. Médecins, y compris pédiatres, obstétriciens, gynécologues et sages-femmes
15. Hôpitaux généraux et salles d'accouchement
16. Crèches et garderies
17. Maisons pour jeunes enfants
18. Maisons pour jeunes enfants : nombre d'entrées et de sorties
19. Traitement en institution (établissements d'aide sociale) - population de moins de 18 ans en institution en 1991 et 1992
20. Morbidité pour certaines maladies infectieuses
21. Vaccination

22. Consultants externes de services psychiatriques (de zéro à 19 ans)
23. Centres de consultations externes pour la prévention de la toxicomanie et le traitement ainsi que pour la réinsertion des toxicomanes âgés de moins de 19 ans
24. Etat de santé des enfants et des jeunes
25. Personnes âgées de zéro à 19 ans soignées à l'hôpital
26. Personnes handicapées
27. Enseignement préscolaire
28. Enseignement primaire pour les enfants et les jeunes
29. Ecoles primaires pour les enfants et les jeunes (à l'exclusion des établissements spéciaux) : quelques coefficients
30. Enfants et jeunes ayant achevé leur instruction primaire (non compris ceux qui fréquentent des établissements spéciaux) et inscrits dans des écoles postprimaires
31. Maisons d'enfants
32. Familles adoptives
33. Centres de soins d'urgence
34. Etablissements spéciaux et centres pédagogiques

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DANS LESQUELS SONT ENONCES LES DROITS DE L'ENFANT

Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales
sur les dispositions de la Convention

1. C'est dans la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992 qu'est énoncée pour l'essentiel la notion de responsabilité à l'égard de l'enfant et des droits de l'enfant. L'article 79 de cette loi, qui revêt une importance primordiale pour la protection de la famille et des droits de l'enfant, est ainsi libellé :

- "1. Le mariage, la maternité et la famille sont placés sous la protection de la République de Pologne. L'Etat fait preuve d'une sollicitude particulière envers les familles nombreuses.
2. Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants de manière à en faire des citoyens de la République de Pologne loyaux et conscients de leurs responsabilités.
3. La République de Pologne assure la réalisation des droits et des obligations en matière d'aliments.
4. Les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants issus du mariage.
5. Soucieuse du bien-être de la famille, la République de Pologne s'emploie à améliorer la situation en matière de logement, avec la participation des citoyens, développe et soutient diverses formes de construction d'habitations, en particulier de logements en copropriété, et veille à la gestion rationnelle des ressources en matière de logement."

2. L'article 80 prévoit que l'Etat accorde une attention particulière à l'éducation des jeunes et leur assure les plus larges possibilités de développement :

"La République de Pologne veille avec un soin particulier à l'éducation des jeunes et leur assure les plus larges possibilités de développement. Elle crée les conditions nécessaires à la participation active de la jeune génération à la vie sociale, politique, économique et culturelle, leur inculquant le sens de la coresponsabilité du développement de la mère patrie."

Les dispositions susmentionnées correspondent au devoir des parents d'éduquer l'enfant, énoncé dans la Convention, et à la notion de responsabilité de l'Etat dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

3. La Pologne prend des mesures législatives, administratives et autres pour assurer la jouissance des droits énoncés dans la Convention. Une évaluation menée par la Diète (Parlement) en 1991 a démontré que la législation polonaise s'inspirait des principes de base qui avaient présidé à l'élaboration de

la Convention et qu'elle était conforme aux dispositions de celle-ci et à ses exigences. La conformité des activités administratives, judiciaires, sociales et autres n'a pas encore été évaluée.

4. L'un des textes de loi les plus importants, qui développe les dispositions de la Loi constitutionnelle et concerne les droits de l'enfant et la protection de la famille, est le Code de la famille et de la tutelle de 1964, en vigueur depuis le 1er janvier 1965. L'harmonisation de ce Code avec les dispositions de la Convention est en cours.

5. Le projet de loi portant modification du Code de la famille et de la tutelle a été mis au point ainsi que le projet de loi portant modification du Code de procédure civile et des règles de droit international privé qui seront à nouveau soumis à la Diète récemment élue. Il est prévu qu'aucun enfant résidant en Pologne ne pourra être adopté dans un autre pays, sauf si son adoption par une personne résidant à l'étranger garantit qu'il sera élevé dans une famille. Pourront adopter un enfant les particuliers résidant à l'étranger qui ont des liens familiaux avec lui ou qui ont déjà adopté l'un de ses frères et soeurs.

6. La loi du 26 octobre 1982 concernant la procédure applicable aux délinquants mineurs contient des dispositions de fond, des règles de procédure et des dispositions relatives à l'éducation, aux soins médicaux et aux mesures de redressement. Elle couvre donc l'ensemble des problèmes liés à la délinquance juvénile. Généralement conforme aux recommandations de la Convention (par exemple, art. 37 et 40), elle est de portée encore plus vaste que celle-ci car elle concerne non seulement les mineurs qui ont commis des délits, mais aussi la perte du sens moral chez les jeunes.

7. La Convention relative aux droits de l'enfant définit en son article 29 les objectifs de l'éducation de l'enfant, qui devrait viser, entre autres, à : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes; inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux.

8. Le préambule de la loi sur l'éducation de 1991 rappelle les principes contenus dans la Constitution de la République de Pologne ainsi que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le législateur s'est donc référé aux fondements juridiques, nationaux et internationaux, de l'éducation, et notamment au respect des droits de l'enfant.

9. Ce dernier point peut être envisagé sous deux aspects : la politique en matière d'éducation et les relations interpersonnelles à l'école.

10. Aux termes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite."

Cette disposition est précisée et développée dans l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui met l'accent sur l'égalité, signifiant par là que la réalisation du droit de l'enfant à l'éducation doit respecter le principe de l'égalité des chances.

11. Les droits susmentionnés sont énoncés dans la loi sur l'éducation (art. 7 et 9) et des décrets d'application. Dans le système polonais, l'éducation repose sur l'enseignement primaire qui dure huit ans et qui est obligatoire. L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques où est appliqué un programme minimum de matières obligatoires qui varient selon le type d'école.

12. La réforme de l'enseignement, qui est en cours, tiendra compte des différences dans les programmes scolaires pour mieux harmoniser le contenu de l'enseignement avec les capacités et les intérêts de l'enfant. Les conséquences de cette différenciation - qui ne peuvent être mesurées qu'au bout de plusieurs années - permettront d'évaluer à l'avenir la mise en oeuvre de la politique éducative pour ce qui est des principes d'égalité et de démocratie.

13. Les jeunes Polonais ont la possibilité de poursuivre leurs études dans des écoles postprimaires, publiques et non publiques (écoles secondaires professionnelles, établissements d'enseignement professionnel de base et établissements secondaires d'enseignement général) ainsi que dans des établissements d'enseignement supérieur.

14. Une importance particulière est accordée à deux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'article 16 (1) qui stipule que "nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation"; et l'article 28 (2) qui prévoit que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain...". Ce problème est aussi abordé dans la loi sur l'éducation, qui stipule qu'un professeur, dans l'exercice de ses fonctions pédagogiques d'enseignement et de protection, doit être guidé par l'intérêt de l'élève, le souci de sa santé et le principe du respect de sa dignité en tant que personne (art. 4). L'article 55 prévoit que les élèves peuvent avoir des représentants, autrement dit un système d'auto-administration. Les représentants des élèves ont le droit de présenter leurs propositions et leurs vues au sujet de divers problèmes scolaires, en particulier la mise en oeuvre des droits fondamentaux des élèves. Ils peuvent aussi participer au conseil de l'école et prendre ainsi part à la résolution de problèmes internes à l'établissement.

15. La loi sur l'éducation garantit aussi aux élèves le droit de recevoir de l'Etat une assistance matérielle pour leur éducation (art. 91) et celui de bénéficier gratuitement des services médicaux et de réadaptation des établissements sociaux de santé publique (art. 92).

16. D'une manière générale, la législation polonaise est conforme aux dispositions de la Convention. L'Etat a en outre pris des mesures pour accroître la protection qu'il accorde à la famille et à l'enfant. Plusieurs organisations non gouvernementales et fondations travaillent à la défense des intérêts de l'enfant. Cependant, la réalisation des droits sociaux garantis par la législation dépend de la politique sociale de l'Etat, laquelle est étroitement liée à la situation économique. Or dans le contexte économique actuel de la Pologne, où le phénomène de l'appauvrissement de la société est manifeste et où il n'existe pas de politique sociale globale, les droits sociaux des enfants sont particulièrement menacés.

17. La menace est bien réelle comme le prouvent, entre autre choses, la diminution du nombre des crèches et garderies et des jardins d'enfants, le nombre croissant d'enfants qui ne s'acquittent pas de l'obligation d'aller à l'école, la réduction de l'assistance matérielle apportée aux élèves, la diminution du nombre de cours et autres activités scolaires, la fermeture de bibliothèques, le manque de moyens médicaux (matériel, médicaments) qui ne permet pas, par exemple, d'opérer du coeur tous les enfants qui en ont besoin.

Mécanismes en place à l'échelle nationale ou locale pour coordonner l'action en faveur de l'enfance, et surveiller la mise en oeuvre de la Convention

18. En Pologne, il n'existe pas d'organe spécial chargé de l'ensemble des questions relatives à l'enfant, chaque domaine - santé, éducation, activités sportives ou activités culturelles - relevant d'un organisme public différent.

19. Le Commissaire aux droits civils représente les intérêts de l'enfant. Le Bureau du Secrétaire d'Etat chargé de la femme et de la famille a été créé pour protéger l'enfant et la famille. Quant au problème des enfants réfugiés, il relève du Commissaire aux réfugiés (Ministère de l'intérieur).

20. La législation polonaise permet la mise en oeuvre d'initiatives sociales en reconnaissant les associations, fondations, unions et autres institutions non gouvernementales. Plusieurs organisations bénévoles diffusent le texte de la Convention et l'invoquent pour résoudre des problèmes concernant les enfants. Il convient de mentionner les organisations bénévoles suivantes : le Comité pour la protection des droits de l'enfant, l'Association des amis des enfants, le Comité polonais pour l'UNICEF, le Comité pour la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Association de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Association pour la protection des enfants contre les mauvais traitements. De nombreuses fondations et associations d'aide aux enfants ont été créées, qui vont de celles qui répondent à des besoins particuliers de l'enfant (aide en cas de maladie ou développement des aptitudes par exemple) à la Fédération des mouvements contre l'avortement.

21. Compte tenu des résultats de l'Année internationale de l'enfant et de la volonté de poursuivre les activités commencées à cette occasion, le mouvement bénévole des comités de l'enfant a fusionné avec le comité national. Un Fonds national pour l'enfance a par ailleurs été créé.

Diffusion des principes et dispositions de la Convention

22. Après que la Pologne a ratifié la Convention, des mesures ont été prises pour en faire connaître le texte. Celui-ci a été publié sous forme d'opuscules, de tracts et de journaux et diffusé à la télévision. Un colloque scientifique s'est tenu sous les auspices de l'Académie polonaise des sciences sur la conformité de la législation polonaise avec les dispositions de la Convention.

23. La loi sur l'éducation du 7 septembre 1991 prévoit que les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, seront respectés et enseignés à l'école. En 1992, le Ministère de l'éducation nationale a publié un ouvrage destiné aux enseignants, intitulé "Un enfant et ses droits", qui a été élaboré par le Comité pour la protection des droits de l'enfant.

24. Des organisations non gouvernementales défendent en permanence les droits de l'enfant par l'intermédiaire de diverses publications, d'articles et de débats à la télévision et à la radio. Des émissions de télévision telles que "Un avocat chez soi" et "C'est injuste" sont diffusées régulièrement pour informer le public des droits de l'enfant ou pour montrer des exemples de non-respect de la Convention. Des réunions sont aussi organisées avec les parents, les enfants et les jeunes sur des sujets donnés.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

25. La législation polonaise ne définit pas le terme "enfant", mais utilise plusieurs expressions telles que "enfant conçu", "enfant", "délinquant mineur", "mineur", "jeune". On peut dire toutefois que la signification générale du terme "enfant" donnée dans la Convention correspond à celle qui est retenue dans la législation polonaise.

26. Définition des termes susmentionnés :

- | | |
|--------------------------|--|
| "l'enfant conçu" : | l'enfant à naître; |
| "le mineur" : | une personne âgée de moins de 18 ans; |
| "le délinquant mineur" : | une personne âgée de moins de 18 ans qui montre des signes d'inconduite et une personne âgée de 13 à 17 ans qui a commis un acte punissable; |
| "le jeune" : | une personne âgée de 15 à 18 ans qui peut être employée sur la base d'un contrat de travail en vue d'une formation professionnelle et une personne âgée de moins de 21 ans qui a commis un délit engageant sa responsabilité pénale. |

27. En ce qui concerne la protection juridique de l'enfant né ou à naître, la législation polonaise répond aux exigences de la Convention. L'article 11 de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et l'avortement légal dispose que "Chaque être humain a le droit inhérent à la vie dès sa conception. La vie et la santé de l'enfant, dès sa conception, sont protégés par la loi".

28. Tout être humain acquiert la capacité juridique dès sa naissance. L'enfant conçu a aussi une personnalité juridique; toutefois, l'enfant n'a de droits matériels et d'obligations que s'il est né vivant (art. 8 du Code civil). Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation de dommages causés avant sa venue au monde (art. 446 du Code civil).

29. La majorité est fixée à l'âge de 18 ans (art. 10 du Code civil). Par ailleurs, une femme devient majeure dès 16 ans si elle contracte mariage avec le consentement d'une juridiction compétente en matière de droit de la famille ou de la tutelle (art. 10 du Code de la famille et de la tutelle). Conformément à l'article 92 du Code de la famille et de la tutelle, l'enfant reste sous l'autorité parentale jusqu'à sa majorité.

30. La législation polonaise ne fixe pas l'âge à partir duquel un enfant peut demander un avis juridique ou médical sans le consentement de ses parents.

31. "La scolarité obligatoire prend fin lorsque s'achèvent les huit années d'école primaire, et au plus tard lorsque se termine l'année scolaire qui correspond à l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 17 ans" (art. 15, par. 3, de la loi sur l'éducation). "Dans certains cas particulièrement justifiés, un directeur d'école peut libérer un enfant qui atteint l'âge de 15 ans de l'obligation d'aller à l'école" (art. 16, par. 9, de la loi sur l'éducation). Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la même loi, le Conseil des ministres peut, par décret, instaurer un enseignement obligatoire (général ou professionnel) supplémentaire pour les jeunes qui ne continuent pas leurs études après l'école primaire ou qui n'ont pas mené leur instruction primaire à son terme. Cette disposition concerne principalement les voïvodies où le nombre de jeunes chômeurs est particulièrement élevé. Elle n'a pas été mise en oeuvre jusqu'à présent, des consultations ayant montré que la majorité des directeurs d'école étaient opposés à l'introduction de cet enseignement obligatoire sur le territoire de leur voïvodie.

32. Les principes qui gouvernent l'emploi des jeunes ont été définis par la loi du 26 juin 1974 - le Code du travail (Dziennik Ustaw No 24, texte 141, et ses amendements ultérieurs) - et différents décrets d'application, à savoir le décret du Conseil des ministres du 12 décembre 1989 concernant la formation professionnelle des jeunes dans les établissements socialisés et leur rémunération (Dziennik Ustaw No 56, texte 332, et ses amendements ultérieurs), et le décret du Ministre du travail et de la politique sociale, du 30 décembre 1974, concernant la formation professionnelle et la formation des jeunes dans les entreprises artisanales (Dziennik Ustaw No 51, texte 335 et ses amendements ultérieurs).

33. Au regard du Code du travail, on entend par "jeune" une personne qui a atteint l'âge de 15 ans mais n'a pas plus de 18 ans. Il est interdit d'employer une personne âgée de moins de 15 ans. Seuls peuvent être embauchés

les jeunes qui ont terminé au moins leurs études primaires et qui présentent un certificat médical attestant que tel ou tel travail ne nuit pas à leur santé.

34. Les jeunes non qualifiés peuvent bénéficier de contrats de travail de durée indéterminée afin d'acquérir une formation professionnelle. Ils sont tenus de développer leurs compétences jusqu'à l'âge de 18 ans, soit en allant dans une école professionnelle, soit en suivant une formation non scolaire (cours).

35. Un jeune peut aussi être employé à de petits travaux saisonniers et temporaires, sur la base d'un contrat de travail d'une durée déterminée. Un jeune de moins de 16 ans ne peut travailler plus de six heures par jour et un jeune de plus de 16 ans, plus de huit heures par jour.

36. Il est interdit d'employer des jeunes à certains travaux, qui figurent sur la liste des travaux interdits aux jeunes contenue dans le décret du Conseil des ministres du 1er décembre 1990 (Dziennik Ustaw No 55, texte 500).

37. Il n'existe pas de texte fixant l'âge à partir duquel une personne peut avoir des relations sexuelles, sauf dans le cas où l'une des parties est mineure. Un adulte qui a des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 15 ans s'expose aux peines prévues par la loi. Un mineur n'est pas considéré comme coauteur du délit.

38. L'âge minimum du mariage est de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes. Toutefois, le tribunal des tutelles peut, pour des raisons importantes, autoriser le mariage d'un homme de 18 ans ou d'une femme de 16 ans, dans le cas où il y va de l'intérêt d'une nouvelle famille (art. 10 du Code de la famille et de la tutelle).

39. L'engagement volontaire dans les forces armées est régi par les lois du 21 novembre 1967 concernant l'obligation universelle de défendre la République de Pologne (Dziennik Ustaw de 1992 No 4, texte 16) et du 30 juin 1970 concernant le service militaire ordinaire (Dziennik Ustaw de 1992 No 8, texte 31). Selon les alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article 58 de cette loi, le service militaire obligatoire concerne les hommes et les femmes (si ces dernières ont les compétences nécessaires à cette fin), de nationalité polonaise, à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 83 de la loi, les hommes déclarés aptes au service militaire qui ont 18 ans et qui se sont volontairement engagés dans les forces armées sont aussi appelés à effectuer leur service militaire de base. Il convient par ailleurs de mentionner que, conformément au paragraphe 2 de l'article 91 de la loi sur le service militaire ordinaire, tout citoyen polonais âgé d'au moins 17 ans peut être appelé à effectuer son service militaire pour se préparer au métier de soldat s'il s'est engagé volontairement. Le projet d'amendement à la loi concernant l'obligation universelle de défendre le pays prévoit de supprimer la possibilité de recruter dans les forces armées des hommes âgés de moins de 18 ans.

40. En règle générale, les dispositions juridiques concernant les procédures pénale et civile ne précisent pas l'âge à partir duquel une personne peut témoigner. Dans les cas de divorce et d'annulation du mariage ou lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'un mariage, les mineurs âgés de moins de 13 ans et les descendants des parties âgés de moins de 17 ans ne peuvent pas témoigner.

41. Une personne âgée de 17 ans peut voir sa responsabilité pénale engagée. Cela étant, un mineur âgé de 16 ans qui commet un meurtre, un viol ou un vol, qui attente à la sécurité publique ou qui, délibérément, blesse grièvement une personne ou porte gravement atteinte à sa santé, peut être tenu de répondre de ses actes au même titre qu'un adulte. Ces limites d'âge s'appliquent également à la détention préventive ou à la privation de liberté. Toutefois, dans certaines circonstances, un tribunal peut ordonner des mesures éducatives ou des mesures de redressement au lieu d'une sanction pénale contre une personne qui a commis un délit à l'âge de 17 ans révolus.

42. Un enfant peut être partie à une procédure civile quelle qu'elle soit ou y participer; toutefois, il ne peut agir seul dans toute action produisant des effets de droit. Pareille action ne peut être engagée que si l'intéressé est capable. Un enfant âgé de 13 ans n'est pas capable. Lorsqu'il a plus de 13 ans et n'est pas déclaré totalement incapable, l'enfant peut dans une certaine mesure être partie à des procédures se rapportant à des activités juridiques qu'il peut accomplir seul (art. 65, par. 2, du Code de procédure civile). Aux termes des articles 20 et 21 du Code, une personne n'ayant qu'une capacité d'exercice limitée peut, sans le consentement de son représentant légal, conclure des accords tels que ceux qui sont en général conclus sur des points mineurs de la vie quotidienne et peut aussi disposer de ses gains.

43. Dans certaines affaires ayant trait à la famille ou la tutelle, un enfant âgé de 13 ans peut être partie à la procédure le concernant (notamment lorsque les parents demandent l'autorisation de mener des activités qui vont plus loin que la simple gestion des biens de l'enfant, ou pour des questions concernant l'interdiction de contacts personnels avec un enfant ou le retrait de la garde d'un enfant à ses parents). Toutefois, le tribunal peut limiter ou exclure la participation de l'enfant lorsque des raisons éducatives le justifient et uniquement dans ce cas (art. 573, par. 2, du Code de procédure civile).

44. Dans certains cas, le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est nécessaire, par exemple pour donner à un enfant reconnu par un homme le nom de sa mère (art. 89, par. 1, du Code de la famille et de la tutelle), pour lui donner le nom de son père si la paternité est établie (art. 89, par. 2, du Code de la famille et de la tutelle), ou encore pour lui donner le nom du mari de sa mère (art. 90, par. 1, du Code de la famille et de la tutelle). Le consentement de l'enfant est aussi requis en cas d'adoption, s'il est âgé de plus de 13 ans. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut ne pas demander le consentement de l'enfant si les circonstances montrent que le mineur se considère comme l'enfant de ses parents adoptifs et que cette demande serait contraire à ses intérêts (art. 118, par. 1 et 2, du Code de la famille et de la tutelle).

45. La législation polonaise ne fixe pas l'âge à partir duquel la consommation d'alcool et d'autres substances contrôlées est autorisée. En vertu de la loi du 26 octobre 1982 sur la tempérance et la prévention de l'alcoolisme, il est interdit de vendre et de servir de l'alcool dans les restaurants, les bars, etc., aux personnes âgées de moins de 18 ans (art. 15, par. 2). La consommation d'alcool ou d'autres substances par un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) entraînant l'ébriété ou l'intoxication peut faire l'objet d'une action devant le tribunal chargé des affaires familiales conformément aux dispositions de la loi du 26 octobre 1982 concernant la procédure applicable aux délinquants mineurs (art. 4, par. 1).

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES GENERAUX

46. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une clause de non-discrimination dont le libellé est presque identique à celui de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Le système juridique polonais est fondé sur le principe de l'égalité de tous les individus sans aucune discrimination. Ce principe procède expressément des dispositions de la Constitution de la République de Pologne, qui consacre également le principe de l'égalité des enfants nés hors mariage avec ceux issus du mariage.

47. Le Code de la famille et de la tutelle et le Code de procédure civile ne contiennent aucune disposition permettant qu'une discrimination soit exercée à l'égard de telle ou telle catégorie d'enfants. La législation polonaise est donc à cet égard conforme à la Convention.

48. La manifestation la plus caractéristique et la plus universelle de discrimination qui concerne, entre autres, les enfants est la discrimination raciale. En Pologne, ce phénomène n'existe pas dans la pratique en raison, notamment, de l'absence de minorités raciales. Le pays compte toutefois de petites minorités nationales dont les droits ont été définis à l'article 13 de la loi sur l'éducation, lequel prévoit l'enseignement de la langue dans les établissements d'enseignement général primaires et secondaires pour les enfants et les jeunes qui ne sont pas de nationalité polonaise.

49. Un système intéressant pour prévenir et résoudre les conflits à l'école est celui de l'ombudsman chargé de la défense des droits des élèves. Des ombudsmen sont entrés en fonction dès janvier 1991 dans plusieurs écoles (par exemple à Poznań, Częstochowa et Chorzów). Il est encore trop tôt pour formuler des conclusions, même si les premières expériences donnent déjà à penser que la médiation est peut-être plus efficace que l'intervention de l'administration et de la justice. Le statut de l'ombudsman chargé de la défense des droits des élèves n'est pas défini sur le plan juridique.

50. L'article 3 de la Convention souligne que dans toutes les décisions prises par des institutions publiques ou privées ou par des individus, le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale. La Constitution de la République de Pologne, dans sa version provisoire actuelle, a conservé de nombreuses dispositions concernant la protection du mariage, de la maternité et de la famille (art. 78 à 80). Certaines de ces dispositions concernent directement l'enfant. Ainsi, les parents sont tenus d'éduquer leurs enfants de manière à en faire des citoyens loyaux de la République de Pologne, conscients de leurs devoirs (art. 79, par. 2) tandis que les organes de l'Etat doivent veiller avec un soin particulier à l'éducation de la jeunesse et lui assurer les plus larges possibilités de développement (art. 80). D'autres dispositions garantissent une protection particulière aux familles nombreuses (art. 79, par. 1) et aux mères (art. 78, par. 2, al. 2). Le paragraphe 4 de l'article 79 garantit aux enfants nés hors mariage les mêmes droits qu'à ceux issus du mariage. Toutefois, aucune disposition de la Constitution ne distingue "l'intérêt supérieur de l'enfant" ni ne lui donne priorité par rapport à l'intérêt d'autres personnes.

51. L'article 3 de la Convention oblige non seulement les organes législatifs, mais aussi les tribunaux et les autorités administratives, et même les institutions chargées d'assurer à l'enfant la protection ou les soins nécessaires, à considérer en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant, sans définir avec précision cette expression. Il a donc semblé au législateur polonais que - d'un point de vue technique et juridique - la meilleure façon d'appliquer cette disposition était de prévoir une clause générale adéquate : le système juridique polonais oblige les organes chargés d'appliquer la loi, en particulier les tribunaux, à tenir compte du bien-être de l'enfant, en lui accordant le degré de priorité voulu.

52. On retrouve l'expression "le bien-être de l'enfant" dans l'instrument juridique qui revêt le plus d'importance pour les relations familiales, à savoir le Code de la famille et de la tutelle de 1964. Celui-ci ne contient ni partie générale ni autre ensemble de dispositions qui se distinguent par leur importance ou leur champ d'application. L'attention particulière à accorder au bien-être de l'enfant n'y est pas expressément énoncée. La magistrature considère toutefois que la priorité accordée à la protection du bien-être de l'enfant a valeur générale en ce qu'elle est le fondement du droit polonais de la famille. Il en est donc tenu compte dans tous les règlements juridiques concernant l'enfant. Cette interprétation est confirmée par le fait que ce principe découle des dispositions de la Constitution qui définissent les principes structurels fondamentaux de la République de Pologne. Le bien-être de l'enfant est la considération qui l'emporte par rapport aux intérêts des parents, des tuteurs et autres personnes. La Convention prévoit le respect des intérêts des parents, présumant que ce respect est conforme à l'intérêt de l'enfant étant donné que la famille constitue, en principe, l'environnement le plus propice au développement de l'enfant.

53. Dans la législation polonaise, la responsabilité, les droits et les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants relèvent en premier lieu de l'autorité parentale - régie avec plus de précision dans le Code de la famille et de la tutelle. Conformément aux dispositions de la Convention, les deux parents sont investis de l'autorité parentale (art. 92 et 93, par. 1, du Code de la famille et de la tutelle). Il n'y a donc pas lieu de se demander si le

bien-être de l'enfant requiert ou non que les parents soient investis de l'autorité parentale. Toutefois, ce problème se pose en cas d'établissement de la paternité, le paragraphe 2 de l'article 93 du Code de la famille et de la tutelle disposant alors qu'"un père est investi de l'autorité parentale uniquement si le tribunal en décide ainsi".

54. Le Code de la famille et de la tutelle interdit la dissolution du mariage par le divorce "s'il peut porter atteinte au bien-être des enfants mineurs des époux" (art. 56, par. 2). Cette disposition est tout à fait conforme aux principes fondamentaux de la Convention, selon laquelle la famille et la coopération des deux parents créent les conditions les plus favorables au développement de l'enfant. Elle accorde expressément la priorité absolue à la notion de "bien-être de l'enfant" par rapport aux intérêts du ou des parent(s) qui demande(nt) la dissolution du mariage. Cette disposition a pour objet de maintenir les liens familiaux et d'étroites relations éducatives entre les deux parents et leurs enfants, si cela va dans le sens du bien-être de l'enfant.

55. Le bien-être de l'enfant est aussi le motif de l'intervention des organes judiciaires dans l'exercice de l'autorité parentale. Conformément à l'article 109 du Code de la famille et de la tutelle, "si le bien-être de l'enfant est menacé, le tribunal de tutelle rend les décisions qui s'imposent"; des exemples sont donnés plus loin dans l'article. Ainsi, les organes judiciaires peuvent, conformément aux principes de la Convention, veiller au respect des intérêts de l'enfant. Ils peuvent même décider la suspension ou la déchéance de l'autorité parentale. Toutefois, les motifs de ces décisions radicales ont été définis séparément et avec précision : le tribunal peut suspendre l'autorité parentale si un obstacle provisoire en empêche l'exercice (art. 110 du Code); il peut en priver un parent "si l'autorité parentale ne peut être exercée en raison d'un obstacle permanent ou si les parents abusent de leur autorité ou négligent de façon flagrante leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant" (art. 11, par. 1, du Code). Si le bien-être de l'enfant est menacé ou s'il lui est porté atteinte d'une autre façon, beaucoup moins grave, le tribunal ne pourra pas priver le ou les parent(s) de l'autorité parentale.

56. Pour diverses raisons, un enfant peut être élevé en dehors de sa famille naturelle. Se pose alors le problème du rapport entre les intérêts de l'enfant et ceux des personnes qui l'élèvent. Le droit polonais tient compte ici du bien-être de l'enfant, d'abord en ce qui concerne le choix des personnes auxquelles il doit être confié. Les dispositions pertinentes sont fondées sur le principe que chaque cas doit être examiné individuellement et ne doit pas obéir à des règles générales comme celles existant pour l'autorité parentale, qui appartient en principe aux parents. Par ailleurs, le bien-être de l'enfant doit être le critère de choix primordial.

57. Conformément aux dispositions de la Convention, la nature du lien juridique entre l'adoptant et l'adopté ainsi qu'entre le tuteur et l'enfant doit être établie en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est pleinement respecté par la législation polonaise. Conformément au paragraphe 1 de l'article 121 et à l'article 123 du Code, l'adoptant est investi de l'autorité parentale; pour ce qui est de la protection, l'article 154 du Code énonce le principe général selon lequel "le tuteur légal

est tenu de s'acquitter de ses fonctions avec toute la diligence qu'exige le bien-être de l'enfant qui est sous sa garde et l'intérêt de la société". En outre, en ce qui concerne la garde, les dispositions juridiques appliquées sont celles relatives à l'autorité parentale (art. 155, par. 2, du Code), qui, comme cela a été indiqué, privilégient le bien-être de l'enfant.

58. Le bien-être de l'enfant est aussi pris en compte dans toute décision portant sur la dissolution des liens juridiques susmentionnés, y compris le droit de garde. En vertu du paragraphe 2 de l'article 169 du Code, le tribunal peut retirer ce droit au tuteur qui "commet des actes préjudiciables au bien-être de l'enfant ou le néglige". Dans le cas de l'adoption (qui peut être révoquée), tout comme dans celui du divorce, la prise en considération du bien-être de l'enfant vise à assurer le maintien des liens familiaux. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 125 : "La révocation de l'adoption n'est possible que si celle-ci ne porte pas atteinte au bien-être de l'enfant mineur". Ces dispositions sont tout à fait conformes à la Convention.

59. Pour résumer, on peut dire que la notion de "bien-être de l'enfant", telle qu'elle est définie dans la législation polonaise en vigueur, correspond de manière générale à celle de "l'intérêt supérieur de l'enfant", à la lumière de l'interprétation qu'en donnent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. Le droit de l'enfant à la vie et au développement est défini à l'article 6 de la Convention. La législation de la République de Pologne, sous sa forme actuelle, garantit la protection de la vie et de la santé de l'être humain dès sa conception. Des dispositions sur cette question figurent dans la loi du 7 janvier 1993 concernant la planification familiale, la protection du fœtus humain et l'avortement légal, qui prévoit que tout être humain a le droit inhérent à la vie dès le moment de sa conception; la vie et la santé de l'enfant sont protégées par la loi dès sa conception.

61. La République de Pologne veille avec un soin particulier à l'éducation des enfants et des jeunes et leur assure les plus larges possibilités de développement, conformément à l'article 80 de la Constitution.

62. Le droit de l'enfant d'être protégé contre tous les dangers qui menacent sa vie et sa santé, ainsi que le droit au développement sont garantis par des normes juridiques qui accordent une protection particulière à la mère avant et après l'accouchement. La législation polonaise concernant les relations du travail garantit aux femmes un congé de maternité et prévoit un congé parental qui peut être pris par la mère ou le père (pour plus de précisions, voir le chapitre VIII).

63. La protection de la vie et de la santé de l'enfant, ainsi que de son développement physique, mental et social, est aussi garantie par d'autres lois votées par le Parlement qui concerne les services de santé, le système scolaire, la procédure applicable aux délinquants mineurs, l'emploi et la réadaptation des handicapés. Cette question est aussi régie par le Code de la famille et de la tutelle qui énonce, entre autres, le droit et le devoir des parents d'assurer à l'enfant des conditions de développement adéquates (on trouvera des renseignements à ce sujet dans le chapitre VII), ainsi que

par des textes législatifs et réglementaires concernant la formation professionnelle des jeunes, les prestations et l'assurance sociales (pour plus de précisions, voir le chapitre VIII).

64. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont, en principe, suffisants; toutefois, dans le contexte actuel de crise économique, le risque augmente que les besoins de l'enfant en matière de développement ne soient pas satisfaits. Les effets de cette crise sont compensés jusqu'à un certain point par l'aide sociale mise en place par des administrations et des organismes autonomes qui coopèrent avec des organisations bénévoles, des groupes religieux, des associations caritatives, des fondations et des particuliers.

65. La Convention met fortement l'accent sur l'identité de l'enfant et le respect de son opinion, ce qui est particulièrement important lorsqu'il grandit et atteint la maturité. L'article 12 garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Ce droit est lié à l'obligation faite aux organes de l'Etat, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers ayant une influence sur la situation de l'enfant, d'entendre son opinion et d'en tenir dûment compte.

66. De nombreuses dispositions du Code de la famille et de la tutelle requièrent le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans en ce qui concerne le changement de son nom (art. 88, par. 2; art. 89, par. 1 et 2; art. 90, par. 1; art. 122, par. 3) et l'adoption (art. 118, par. 1). On ne peut non plus analyser son sang aux fins de procédures civiles sans son consentement (art. 306 du Code de procédure civile).

67. Au regard du droit civil, la capacité juridique de l'enfant dépend de son âge. Les enfants âgés de plus de 13 ans ne peuvent agir dans certains domaines sans la supervision, c'est-à-dire sans le consentement de leurs représentants légaux, voire du tribunal des tutelles, par exemple souscrire un engagement ou exercer des droits matériels. En revanche, ils peuvent seuls disposer de leurs propres gains, ester en justice pour des biens dont ils ont la libre jouissance et conclure un contrat de travail. On estime que le système juridique polonais reconnaît aux mineurs un vaste domaine de compétence pour ce qui est d'accomplir des actes juridiques. La législateur considère comme valables des accords conclus par des enfants âgés de moins de 13 ans s'ils portent sur des questions mineures de la vie quotidienne, telles que de petits achats (art. 14, par. 2, du Code civil).

68. Le droit de l'enfant d'exprimer sa propre opinion, et en particulier le droit d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives l'intéressant, est exercé conformément aux règles de procédure de la législation nationale : l'enfant est représenté dans toute procédure civile par ses représentants légaux, en général ses parents, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 et à l'article 66 du Code civil. Toutefois, l'enfant âgé de plus de 13 ans peut comparaître seul dans la plupart des affaires portées devant les tribunaux de tutelle. En outre, le paragraphe 2 de l'article 65 du Code de procédure civile confère à l'enfant âgé de plus de 13 ans une capacité limitée d'ester en justice dans les affaires découlant d'actes juridiques qu'il peut accomplir seul.

69. Le paragraphe 1 de l'article 573, avec l'article 510 du Code de procédure civile, dispose qu'une personne dotée d'une capacité limitée d'ester en justice peut être partie à un jugement de tutelle qui la concerne. Toutefois, la comparution d'un enfant dans un procès pouvant être déconseillée pour des raisons éducatives, le paragraphe 2 de l'article 573 du Code prévoit qu'il peut être exclu de la procédure. De l'avis de la Cour suprême, l'enfant n'est pas partie aux procédures, au sens de l'article 510, qui concernent le retrait partiel ou la déchéance de l'autorité parentale. La Cour a toutefois reconnu qu'il était nécessaire de tenir compte de son opinion. Aussi, le tribunal entend-il l'enfant avant de se prononcer sur la question de l'autorité parentale.

70. Pour résumer, la législation et le système juridique polonais sont fondés sur les principes généraux de non-discrimination, de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, de garantie du droit de l'enfant à la vie et au développement et de respect de son opinion. Toutefois, les circonstances de la vie quotidienne menacent parfois la mise en oeuvre de ces priorités. Cela est dû essentiellement aux difficultés économiques du pays, à l'appauvrissement de la société et, parfois, au faible niveau de connaissances culturelles ou écologiques du milieu familial et de la société.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

71. La Convention stipule que tout enfant a le droit de préserver son identité, sa nationalité et son nom. La législation polonaise sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès (loi du 29 septembre 1986 et amendements ultérieurs, art. 38, 39 et 40) prévoit l'enregistrement de l'enfant dans les 14 jours suivant sa naissance. L'acte de naissance spécifie ses nom, prénom et sexe ainsi que l'état civil de ses parents. La loi sur la nationalité polonaise ainsi que le Code de la famille et de la tutelle précisent les conditions dans lesquelles est établi l'acte de naissance d'un enfant né de parent(s) inconnu(s). Tout enfant doit avoir un acte de naissance. La loi sur la nationalité du 19 février 1962 dispose notamment que l'enfant acquiert à la naissance la nationalité polonaise lorsque ses deux parents sont de nationalité polonaise ou que l'un d'entre eux est de nationalité polonaise et que l'autre est soit inconnu, soit de nationalité non spécifiée. Dans les cas de mariage binational, la nationalité de l'enfant est déterminée sur demande parentale présentée dans les trois mois. Les dispositions de l'article 7 de la Convention sont donc respectées en ce qui concerne l'acquisition d'une nationalité et d'un nom.

72. Certaines limitations ont été apportées au droit de l'enfant de connaître ses parents (art. 7 de la Convention) et font l'objet d'une réserve à la Convention. Pour la Pologne, le droit d'un enfant adoptif de connaître ses parents naturels est limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant. Cette disposition est importante, par exemple dans le cas de l'adoption plénière.

73. En son article 8, la Convention fait obligation aux Etats parties de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi. La législation polonaise est compatible avec cette exigence, qu'il s'agisse des dispositions de la législation relative à la famille qui

concernent l'autorité parentale et les contacts personnels des parents avec leurs enfants, des dispositions relatives à la procédure civile, ou encore de la loi sur l'éducation (art. 13), selon laquelle l'école offre aux élèves la possibilité de préserver leur identité nationale, ethnique et religieuse par l'enseignement de leur langue et de leur histoire et culture propres.

74. Etant donné la divergence entre la Convention et la loi polonaise pour ce qui est des dispositions concernant la préservation de l'identité de l'enfant dans le cas de l'adoption à l'étranger, un projet d'amendement au Code de la famille et de la tutelle, au Code de procédure civile et au droit international privé a été élaboré. Il prévoit que l'adoption d'un enfant polonais entraînant un changement de nationalité est interdite, à moins que cette adoption ne soit la seule possibilité pour l'enfant d'être élevé dans une famille.

75. Les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15 de la Convention) sont protégés par la loi sur les associations (loi du 7 avril 1989, art. 3), la loi sur les réunions (loi du 5 juillet 1990, art. premier) et la loi sur l'éducation (loi du 7 septembre 1991, art. 56). En vertu de la loi sur les associations, les citoyens polonais pleinement capables et non privés de leurs droits civiques peuvent créer des associations. Les mineurs âgés de 16 à 17 ans, dont la capacité juridique est limitée, peuvent devenir membres d'une association et jouir de droits électoraux actifs et passifs, à condition, toutefois, que la majorité des membres du Conseil d'administration de cette association aient pleine capacité juridique. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent, avec le consentement de leurs représentants légaux, devenir membres d'associations conformément aux principes énoncés dans les statuts de ces associations. Cependant, si au sein d'une association, une unité est réservée aux mineurs, ceux-ci ont des droits électoraux actifs et passifs qui leur donnent des pouvoirs dans cette unité.

76. La loi sur les réunions dispose que chacun peut exercer la liberté de réunion pacifique. Pour les réunions publiques "en plein air", il faut aviser au préalable l'organe gouvernemental compétent du lieu de la réunion.

77. La loi sur l'éducation souligne explicitement qu'"à l'exception des partis et organisations politiques, "peuvent fonctionner dans les écoles et les centres d'éducation les associations et organisations ayant pour objectif reconnu l'éducation des enfants et des jeunes ou l'élargissement et l'enrichissement des activités didactiques ou éducatives de l'école ou du centre" (par. 1). Le paragraphe 2 dispose que "l'exercice de cette activité est soumis au consentement du directeur de l'école et à la délivrance d'un avis favorable du conseil d'administration de l'école ou du centre". De même, un règlement type d'école publique (appendice à l'arrêté du 19 juin 1992 du Ministre de l'éducation nationale) prévoit en son paragraphe 35 que l'un des principes à préserver dans la définition des droits et obligations de l'élève est le droit de celui-ci d'"influencer la vie de l'école par l'auto-administration et le droit de s'associer au sein d'organisations fonctionnant dans l'école" (alinéa 1, k)).

78. Comme on le voit, les textes mentionnés n'obligent pas l'enfant à s'affilier à des organisations et son droit à la liberté de choix est ainsi reconnu. Les statuts des organisations d'enfants et de jeunes comportent des dispositions sur l'affiliation volontaire.

79. Seules les organisations et associations légalement constituées et dont les buts éducatifs ne sont pas contraires aux valeurs et aux buts éducatifs énoncés dans la loi sur l'éducation peuvent opérer au sein du système scolaire. Cette règle est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui concerne les limites des restrictions pouvant être apportées à l'exercice de la liberté d'association et de réunion.

80. Il convient de prêter une attention particulière aux dispositions de la Convention garantissant à l'enfant le droit de se former une opinion et celui de l'exprimer librement (art. 12, par. 1), la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (art. 12, par. 2), le droit de recevoir et de répandre des informations (art. 13), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) et le droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile (art. 16).

81. Lorsqu'elle a ratifié la Convention, la Pologne a fait une déclaration qui représente une modification des dispositions des articles 12 et 16. Elle y précise que l'exercice de ses droits par l'enfant doit s'inscrire dans le respect de l'autorité parentale conformément aux coutumes et aux traditions polonaises. Il est donc possible de restreindre la capacité de l'enfant compte tenu de son degré de maturité psychologique, mental et physique, ce qui renvoie à l'idée formulée dans le préambule de la Convention et au contenu du paragraphe 2 de l'article 95 du Code de la famille et de la tutelle (chap. VIII).

82. La disposition de l'article 14 de la Convention qui fait obligation aux Etats parties de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion trouve son expression dans l'article 12 ci-après de la Loi sur l'éducation du 7 septembre 1991 :

"Article 12.1. Compte tenu du droit qu'ont les parents de vouloir une éducation religieuse pour leurs enfants, les écoles primaires publiques organisent, à leur demande, des cours d'instruction religieuse; les écoles publiques post-primaires organisent ces cours à la demande des parents ou des élèves eux-mêmes; après leur majorité, les élèves sont seuls responsables de leur choix en la matière."

Le paragraphe 2 du même article autorise le Ministre de l'éducation nationale à déterminer, en consultation avec l'Eglise et les autorités religieuses, les modalités et l'organisation de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le Ministre de l'éducation nationale a donc pris un arrêté sur cette question le 14 avril 1992.

83. En vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi polonaise ne contient aucune disposition interdisant directement de battre les enfants, mais l'article 184 du Code pénal relatif à la cruauté dans la famille mentionne la cruauté envers les mineurs : "Quiconque use de cruauté physique ou morale envers un membre de sa famille ou toute autre personne se trouvant continuellement ou sommairement sous sa dépendance, ou use de cruauté envers un mineur, est passible de sanctions...". Le Code de la famille et de la tutelle ne contient aucune disposition interdisant les châtiments corporels. Par ailleurs, des données indirectes et de rares travaux de recherche indiquent que le problème des mauvais traitements infligés aux enfants se pose dans tous les milieux (on ne dispose toutefois ni de statistiques ni de preuves). L'absence de tout système organisé de services spéciaux de prévention, d'aide occasionnelle et de thérapie à l'intention des enfants et des adultes ne favorise pas la prévention des peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés aux enfants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

84. Le principe du respect des responsabilités, des droits et des devoirs des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant, énoncé à l'article 5 de la Convention, est inscrit dans la loi polonaise. La Loi constitutionnelle stipule que "le mariage, la maternité et la famille sont sous la sauvegarde et la protection de la République de Pologne". Les relations entre parents et enfants sont gouvernées par les dispositions du Code de la famille et de la tutelle, notamment les suivantes :

Article 87 : Parents et enfants se doivent assistance mutuelle.

Article 95, paragraphe 1 : L'autorité parentale s'entend en particulier de la responsabilité et des droits des parents de prendre soin de l'enfant et de ses biens et de l'élever.

paragraphe 2 : L'enfant qui se trouve sous l'autorité de ses parents leur doit obéissance.

paragraphe 3 : L'autorité parentale doit s'exercer conformément au bien-être de l'enfant et à l'intérêt de la société.

Article 96 : Les parents élèvent l'enfant en vertu de leur autorité parentale et le guident. Ils sont tenus de prendre soin du développement physique et mental de l'enfant et de le préparer à travailler pour le bien-être de la société d'une manière appropriée et qui corresponde à ses capacités.

Article 27 : Les deux époux sont tenus, dans la mesure de leurs forces et de leurs possibilités, de satisfaire aux besoins de la famille fondée par leur mariage. Il est également possible de s'acquitter de cette obligation, intégralement ou partiellement, en prenant personnellement soin de l'enfant et en s'occupant du foyer commun.

85. Les parents sont donc tenus de prendre soin du développement physique et mental de l'enfant, de le préparer convenablement à travailler pour le bien-être de la société, d'une manière qui corresponde à ses capacités, et de prendre en commun les décisions sur les questions essentielles qui le concernent. Les parents sont également responsables de la gestion des biens de l'enfant.

86. La loi sur l'éducation stipule que les parents doivent veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école (art. 18).

Séparation d'avec les parents

87. Lorsque le bien-être de l'enfant est menacé, le tribunal chargé des affaires familiales peut restreindre l'autorité parentale en vertu de l'article 109 du Code de la famille et de la tutelle. Cela signifie :

a) Qu'il impose aux parents l'obligation de se conduire de façon appropriée;

b) Qu'il détermine les activités que les parents peuvent entreprendre sans son autorisation;

c) Qu'il décide qu'une surveillance permanente sera exercée par un tuteur désigné par lui (en tant qu'organe complémentaire du tribunal);

d) Qu'il ordonne le placement de l'enfant dans un établissement qui le prend en charge partiellement ou en permanence, ou dans une famille nourricière.

88. Si l'autorité parentale n'est pas exercée en raison d'un obstacle permanent, si les parents en abusent ou négligent leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant de manière flagrante, le tribunal de la tutelle peut la leur retirer (art. 111 du Code de la famille et de la tutelle). Dans ce cas, l'enfant est placé dans un environnement familial de remplacement ou confié à un établissement qui en a la garde ou en assure l'éducation. L'autorité parentale peut être restituée si les circonstances qui avaient motivé la décision changent (art. 111, par. 2).

89. Si les deux parents sont investis de l'autorité parentale et qu'ils divorcent ou se séparent, le tribunal peut confier l'autorité parentale à l'un d'entre eux, et limiter le pouvoir de l'autre à certaines responsabilités à l'égard de l'enfant. Lorsque le tribunal prononce un divorce, il doit aussi s'il y a un enfant mineur, se prononcer sur l'autorité parentale. Le principe

général veut que les parents aient le droit d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant, même lorsqu'ils ont été déchus de leur autorité parentale.

Réunification familiale (art. 10 de la Convention)

90. Les nouvelles lois relatives aux passeports, en vigueur en Pologne depuis 1990, permettent aux personnes qui ont la garde de l'enfant de décider librement d'un départ à l'étranger aux fins de réunification familiale, ce qui est conforme à l'article 10 de la Convention. Tout citoyen polonais a le droit d'obtenir un passeport et de le garder chez lui. Ce droit ne peut être supprimé ou restreint que dans des circonstances déterminées par la loi. Si un mineur demande un passeport, le consentement de ses deux parents ou de ses représentants légaux est nécessaire, à moins que le tribunal ne décide que l'un des parents n'a pas le droit de prendre de décision à cet égard. Si les parents ne parviennent pas à un accord ou s'il est impossible d'obtenir leur consentement, le tribunal de la tutelle tranche.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

91. Selon la loi polonaise, les parents sont tenus de subvenir aux besoins de l'enfant qui ne peut le faire lui-même, à moins que les revenus tirés des biens de l'enfant ne suffisent à couvrir les coûts de son entretien et de son éducation.

92. L'importance de la pension alimentaire dépend des besoins justifiés de l'enfant et des possibilités financières des parents (gains et biens). Le parent qui se soustrait de façon persistante à l'obligation de payer les aliments d'un enfant dont il est légalement responsable, ce qui expose l'enfant au risque de se voir privé du nécessaire, s'expose aux sanctions prévues par la loi.

93. Depuis 1961, la Pologne est partie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New York le 20 juin 1956. Elle a par ailleurs conclu des accords bilatéraux à ce sujet avec l'Autriche, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Yougoslavie. En vertu du principe de réciprocité et des accords conclus, il est possible de réclamer une pension alimentaire ou de faire exécuter une décision sur cette question dans 25 Etats des Etats-Unis d'Amérique.

94. Une famille qui est dans l'impossibilité d'offrir à l'enfant des moyens matériels suffisants reçoit une assistance, comme le prévoit la loi sur l'assistance sociale.

95. Un centre d'assistance sociale peut tenter une procédure en recouvrement d'aliments contre les personnes qui se soustraient à leur devoir d'entretenir un membre de leur famille. S'il n'est pas possible d'obtenir le versement des aliments, le Fonds de pensions alimentaires fournit une aide (voir chap. VIII).

96. La famille nourricière reçoit de l'Etat une assistance financière qui couvre une partie du coût de l'entretien de l'enfant. Cette assistance dépend du degré de parenté entre les parents nourriciers et l'enfant. Elle est versée chaque mois selon le barème suivant :

a) A une famille nourricière dont au moins un membre a avec l'enfant un degré de parenté imposant une obligation alimentaire, 20 % du salaire mensuel moyen du trimestre précédent, calculés sur la base des dispositions qui déterminent le montant du salaire moyen dans une économie socialisée;

b) A une famille nourricière composée de personnes étrangères à l'enfant ou ayant avec lui un degré de parenté n'imposant pas d'obligation alimentaire, 40 % du salaire susmentionné, auxquels s'ajoutent, pour un enfant dont l'état physique ou psychologique exige la présence permanente d'une autre personne chargée de le soigner ou de participer régulièrement à son traitement ou à sa réadaptation, 100 % de ce salaire.

97. L'enfant privé des soins de ses parents, qui a été élevé dans une famille nourricière ou dans certains types d'établissements publics de garde ou d'éducation, reçoit une somme forfaitaire correspondant à 300 % du salaire mensuel moyen du trimestre précédent au moment de son émancipation. Cette mesure a été annoncée par le Président du Bureau principal de statistique dans le Journal officiel de la République de Pologne "Monitor Polski", aux fins d'indexation des pensions ("Monitor Polski" No 27, 1992, texte 189).

Enfants temporairement privés de leur famille

98. L'enfant privé des soins de ses parents a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat. Les pouvoirs publics apportent aux familles dans lesquelles les parents ne sont pas en mesure de s'acquitter de tous leurs devoirs une aide à la fois juridique et sociale.

99. Dans le système polonais de protection de l'enfance, cette assistance prend généralement les formes suivantes :

a) La prise en charge complète par une famille, formule la plus proche de la famille naturelle. Le choix se porte d'abord sur des proches de l'enfant ou des personnes indiquées par ses parents naturels. Cette forme d'assistance est de loin préférable tant du point de vue éducatif que du point de vue économique. L'assistance financière dont bénéficie la famille nourricière est destinée à financer une partie du coût de l'entretien de l'enfant. Le nombre de familles d'accueil a diminué étant donné que cette assistance est trop faible et versée en retard;

b) Les maisons familiales sont des centres qui prennent l'enfant entièrement en charge à partir de l'âge de trois ans et jusqu'à ce qu'il devienne indépendant, mais en aucun cas au-delà de 24 ans. Seuls 4,3 % des enfants qui s'y trouvent sont des orphelins naturels, 22,5 % sont orphelins de père ou de mère et les 73,2 % restant relèvent de l'aide sociale (enfants de familles nombreuses qui se sont désintégréées, où sévit l'alcoolisme, dont les parents sont privés de liberté, etc.). La baisse du niveau de vie, à laquelle s'ajoutent une protection sociale inefficace des familles nombreuses et des

prestations trop faibles aux familles d'accueil, fait que le nombre d'enfants envoyés dans ces maisons augmente. Les enfants de moins de trois ans sont placés dans des maisons pour jeunes enfants;

c) Le village d'enfants de Bitgoraj, créé et équipé par l'Association SOS Kinderdorf International et fonctionnant sur le modèle établi par cette association, est conçu pour accueillir 110 enfants. Il est composé de 15 foyers familiaux regroupant chacun de 6 à 12 enfants d'âges différents. Le foyer familial est dirigé par une mère (célibataire) qui s'acquitte de toutes les fonctions de protection et d'éducation. Cette association gère un autre village à Kraśnik, dans la voïvodie de Lublin;

d) Les centres d'accueil d'urgence sont destinés aux enfants de 3 à 18 ans qui ont besoin d'être pris en charge temporairement ou isolés de leur milieu habituel pendant un certain temps; ils jouent le rôle de centres de diagnostic et de bilan et 70 % des enfants y sont accueillis sur décision d'un tribunal.

100. Les centres éducatifs pour la jeunesse sont destinés aux jeunes inadaptés sociaux âgés de 13 à 18 ans. Un centre comporte des écoles et des pensionnats. Le nombre de places disponibles dans ces centres est insuffisant, en particulier pour les garçons.

101. Le tableau ci-après présente les statistiques relatives aux enfants pris en charge dans les différentes structures d'accueil et d'éducation au 15 décembre 1992.

Type de structure d'accueil	Nombre de structures d'accueil	Nombre d'enfants
Familles nourricières	30 113	38 650
Maisons pour les jeunes enfants	54	4 100
Maisons familiales	134	829
Maisons d'enfants	289	14 284
Villages d'enfants	2	142
Centres publics d'accueil d'urgence	52	11 133* 2 287**
Centres éducatifs pour la jeunesse	49	3 600

* Par an.

** Au 15 décembre 1992.

102. La famille est le milieu qui joue le rôle le plus important dans l'éducation; c'est là que se prennent toutes les grandes décisions concernant

le développement de l'enfant. Un nombre croissant de facteurs, qui touchent aux valeurs, aux relations humaines et à la situation économique des familles,

nuisent à la stabilité de celles-ci et contribuent à l'augmentation du nombre d'enfants partiellement ou complètement privés des soins de leurs parents. Il devient donc nécessaire de modifier le système actuel d'assistance aux familles et aux enfants, principalement en inversant l'importance relative des activités d'intervention et des activités de prévention. Il faut former le personnel éducatif voulu, proposer des formes de prise en charge plus souples et faire davantage appel aux associations et aux institutions non gouvernementales pour la prévention et l'aide à l'enfance.

Centres pour jeunes gérés par des tuteurs désignés par les tribunaux

103. Ces centres sont rattachés aux tribunaux chargés des affaires familiales. Ils ont pour vocation la prévention et la réinsertion sociale. Grâce à une prise en charge éducative accrue, ils permettent une supervision plus efficace des mineurs. Ceux-ci y sont envoyés sur décision judiciaire. Ces centres peuvent aussi s'occuper de mineurs dont les parents n'exercent plus qu'une autorité parentale restreinte, s'ils ne bénéficient pas de la surveillance et de l'attention voulues pendant leurs loisirs et si, pour des raisons tenant à leur personnalité ou à leur situation, ils ont besoin d'une surveillance et d'une assistance régulières. Les centres sont ouverts au moins quatre jours par semaine à des heures adaptées aux besoins des intéressés (au moins quatre heures par jour). A la fin de 1992, 245 de ces centres fonctionnaient en Pologne et accueillaient 4 121 enfants (dont 676 délinquants juvéniles et 3 346 mineurs).

Adoption

104. La législation polonaise admet aussi l'adoption, qui concerne les seuls mineurs et ne peut avoir pour but que leur bien-être. Le tribunal de la tutelle est le seul organe habilité à décider d'une adoption. En 1991, les tribunaux ont tranché en faveur de l'adoption dans 3 360 cas, y compris 523 cas d'enfants polonais adoptés par des particuliers résidant à l'étranger. En 1992, 3 021 adoptions ont été décidées, dont 480 à l'étranger.

105. Le principe général est que les parents doivent consentir à l'adoption de l'enfant, sauf s'ils sont déchus de l'autorité parentale ou s'il est trop difficile de parvenir à un accord avec eux. Si l'enfant est sous tutelle, le tuteur doit donner son accord. Le consentement des parents ne peut être donné qu'un mois après la naissance de l'enfant, au plus tôt.

106. Si l'enfant a atteint l'âge de 13 ans, son consentement est également nécessaire. Exceptionnellement, le tribunal peut ne pas le lui demander si ses relations avec l'adoptant font apparaître qu'il se considère comme son enfant et si cette démarche risque de nuire à son bien-être.

107. La législation polonaise en vigueur ne comporte aucune disposition d'ordre général excluant qu'un enfant polonais puisse être adopté par des personnes résidant à l'étranger si cet enfant peut trouver une famille en Pologne. Cependant, la Cour suprême, dans la résolution adoptée par sept juges le 12 juin 1992 (Recueil des décisions de la Cour suprême No 10 de 1992,

texte 179, p. 35), a précisé que la promulgation d'une loi autorisant la ratification d'un accord international signifiait que celui-ci devenait partie intégrante de la législation nationale et était donc traité comme s'il s'agissait d'une loi votée par le Parlement. Depuis que le Parlement a approuvé la ratification de la Convention des droits de l'enfant, les dispositions de celle-ci ont donc force de loi et peuvent être invoquées devant les tribunaux avec toutes les conséquences qui en découlent. La résolution de la Cour suprême fait notamment référence au paragraphe 3 de l'article 20 et à l'alinéa b) de l'article 21 de la Convention. Depuis le 7 juillet 1991, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, les tribunaux qui examinent les affaires d'adoption d'un enfant polonais par des particuliers résidant à l'étranger s'assurent d'abord qu'il n'est pas possible de trouver à l'enfant un milieu familial en Pologne.

108. Le projet d'amendement au Code de la famille et de la tutelle, dont l'objet est de rendre le droit de la famille conforme à l'alinéa b) de l'article 21 de la Convention, sera soumis à la Diète. Il vise à garantir juridiquement que les familles polonaises auront priorité en matière d'adoption tout en offrant la possibilité à un particulier résidant à l'étranger d'adopter un enfant polonais si le tribunal estime qu'il est le seul à pouvoir assurer à cet enfant une éducation en milieu familial. La restriction envisagée ne s'applique pas lorsque l'adoptant est un membre de la famille de l'enfant qui vit à l'étranger ou qui a déjà adopté des membres de sa fratrie.

109. En ce qui concerne l'application des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21, elle sera régie par un texte juridique spécifiant qui sera chargé des formalités de l'adoption, y compris des formalités préalables.

Déplacements et non-retours illicites

110. La Pologne a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants signée à La Haye le 25 octobre 1980, qui est entrée en vigueur pour elle le 2 novembre 1992. Des accords bilatéraux conclus par la Pologne (par exemple avec l'Autriche, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la France, la Yougoslavie, la Roumanie, la Hongrie et l'Italie) prévoient la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions de justice concernant l'extradition d'enfants.

111. La loi polonaise respecte les dispositions de la Convention qui font obligation aux Etats parties de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9), et de prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11); ainsi, la loi sur les passeports du 29 novembre 1990 prévoit, au paragraphe 4 de l'article 7, que "si un mineur fait une demande de passeport, le consentement de ses deux parents ou de ses représentants légaux est nécessaire, à moins que le tribunal ne décide que l'un des parents n'a pas le droit de prendre une décision à cet égard. Si les parents ne parviennent pas à un accord ou s'il est impossible d'obtenir leur consentement, le tribunal de la tutelle tranche". Le paragraphe 2 de l'article 8 de la même loi dispose que "les enfants de moins de 16 ans voyageant sous la garde du titulaire d'un passeport peuvent être inscrits sur ce passeport" (l'inscription du nom de

l'enfant sur un passeport est soumise aux conditions spécifiées au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi).

Sérvices et négligence, y compris la récupération physique et psychologique

112. Lorsque les parents ou un tuteur emploient la violence mentale ou physique contre un enfant ou négligent les obligations qu'ils ont envers lui, le tribunal peut prendre les décisions appropriées pour mettre un terme à cette situation, voire pour soustraire l'enfant à son milieu familial. La loi polonaise prévoit aussi la responsabilité pénale d'une personne qui, notamment, maltraite un mineur physiquement ou mentalement, l'incite à consommer de l'alcool ou à se livrer à la prostitution, commet des actes impudiques en présence d'un mineur de moins de 15 ans, ou des rapports sexuels avec un parent en ligne collatérale ou directe (frère, soeur ou personne adoptée).

113. En Pologne, on ne recueille ni informations ni statistiques sur les cas de violence à l'égard des enfants. Cependant, des données indirectes et certaines recherches indiquent que le problème commence à se poser dans tous les milieux et semble devoir s'accroître. Bien que selon les statistiques officielles des tribunaux il n'y ait que quelques centaines de cas d'enfants maltraités, en pratique, le chiffre est vraisemblablement plus élevé. En pareille situation, les tribunaux décident de placer l'enfant dans un centre éducatif, dans un centre où il est pris en charge, ou dans une famille nourricière. L'enfant bénéficie alors des conditions voulues pour s'épanouir physiquement et mentalement et sa santé est constamment suivie. Les centres emploient du personnel qualifié : enseignants, psychologues et pédagogues. Les enfants placés dans des familles nourricières sont pris en charge par des parents nourriciers-enseignants.

Examen périodique du placement

114. En application du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant", tous les écoliers ont accès à des services médicaux 24 heures sur 24. Ces questions sont réglementées par l'Arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 5 novembre 1992 concernant la définition des soins de santé dispensés aux écoliers, leur organisation et leurs modalités.

115. En application de l'article 25 de la Convention, les lois sur l'éducation imposent aux établissements d'accueil l'obligation d'examiner les circonstances qui entourent le placement de l'enfant.

116. Le projet d'arrêté du Ministre de l'éducation nationale concernant les principes gouvernant la prise en charge des écoliers handicapés et leur éducation dans des écoles et des centres intégrés et accessibles à tous, ainsi que les principes d'organisation de l'éducation spéciale contient, dans la partie consacrée aux objectifs et aux tâches de l'école, une disposition soulignant la nécessité d'analyser les motifs du séjour de l'enfant dans l'établissement. En cas de doute justifié, l'enfant doit être présenté à un centre psychologique ou pédagogique pour y être examiné. On peut considérer que les textes réglementaires qui viennent d'être décrits vont pleinement dans le sens de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'esprit de l'article 25 de la Convention.

VI. SOINS DE SANTE ET BIEN-ETRE

Survie et développement

117. L'exercice du droit de l'enfant à une protection contre les risques d'atteinte à la vie et à la santé et du droit au développement (art. 6, par. 2; art. 24 et art. 26 à 28 de la Convention) est garanti par des dispositions imposant d'assurer une protection particulière à la mère avant et après l'accouchement. La législation polonaise en matière de relations du travail prévoit une bonne protection de la femme pendant la grossesse et après l'accouchement, et accorde non seulement un congé pour lui permettre de s'occuper directement du nouveau-né mais également un congé pour s'occuper de l'enfant pendant trois ans au maximum, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatre ans. Le père de l'enfant peut également bénéficier du congé - conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du décret en Conseil des ministres du 17 juillet 1991 relatif au congé parental.

118. La reconnaissance du rôle du père dans le développement équilibré de l'enfant donne effet au principe de la Convention selon lequel l'enfant ne doit être séparé d'aucun de ses parents et pas seulement de sa mère.

119. Les prestations en espèces liées à la naissance et à la petite enfance sont exposées dans une autre partie du présent rapport.

120. Les conditions nécessaires à la protection de la vie et de la santé de l'enfant et de son développement physique, mental et social doivent également être créées par les services publics, organisés selon les lois ci-après :

- loi du 30 août 1991, relative aux établissements de santé;
- loi du 7 septembre 1991, relative au système d'enseignement;
- loi du 24 octobre 1982, relative à la procédure applicable aux mineurs délinquants.

D'autres textes législatifs contiennent des dispositions qui garantissent également les conditions propices au développement de l'enfant. On peut à cet égard citer les lois portant sur l'emploi et la réadaptation des handicapés, la formation professionnelle des jeunes, le système d'assurance sociale, les modalités de fonctionnement de plusieurs fonds (par exemple le Fonds national pour la réadaptation des handicapés, le Fonds national pour la protection de l'environnement et de l'économie nationale. Le Fonds national pour la réadaptation des handicapés vise à faciliter la réadaptation des enfants et des adolescents handicapés, en finançant en partie des séjours de vacance axés sur la réadaptation, des projets d'aide et des centres de réadaptation pour enfants handicapés).

Enfants handicapés

121. Le droit des enfants handicapés à une protection spéciale compte tenu de leur état de santé et de leurs conditions de vie - conformément à l'article 23 de la Convention - est réalisé dans la législation polonaise avant tout par la mise en place d'instruments appropriés de politique sociale en faveur de la

famille. Les allocations servies aux ménages qui élèvent un enfant handicapé sont majorées. Une aide matérielle plus importante est également accordée aux familles nourricières qui acceptent d'élever et d'entretenir un enfant handicapé. La mère qui adopte un enfant handicapé et en assume la charge a aussi droit à un congé parental de plus longue durée (arrêté du Ministre du travail et de la politique sociale du 10 avril 1989, relatif aux allocations familiales et aux allocations d'entretien; décret en Conseil des ministres du 9 mai 1986 concernant les allocations familiales pour les enfants d'exploitants agricoles; décret en Conseil des ministres du 26 janvier 1979 concernant les familles nourricières).

122. La retraite anticipée peut être accordée à la personne qui s'occupe d'un enfant handicapé. Il peut s'agir de la mère mais aussi, en son absence ou si elle n'est pas en mesure de s'occuper de l'enfant, du père ou de toute autre personne qui a accepté de l'élever, ainsi que du tuteur ou de la tutrice qui s'occupe personnellement de l'enfant - conformément au décret en Conseil des ministres du 15 mai 1989 relatif au droit à la retraite anticipée pour les travailleurs qui s'occupent d'enfants nécessitant des soins permanents.

123. Les soins et l'éducation des enfants handicapés sont assurés dans divers types d'établissements et de centres spécialisés ou dans des écoles et des jardins d'enfants intégrés, conformément aux textes législatifs et réglementaires ci-après : loi du 7 septembre 1991 relative au système d'enseignement, règlement du Ministre de l'éducation concernant les modalités d'organisation de l'éducation spécialisée, du 17 avril 1984; ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale du 5 novembre 1992 concernant la portée, l'organisation et les modalités des soins de santé des enfants d'âge scolaire.

124. Des jardins d'enfants spécialisés, des écoles de types divers, des centres scolaires et éducatifs, des centres thérapeutiques, préventifs et éducatifs de jour sont mis en place pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants, en fonction de la nature et du degré de leur handicap, notamment dans le cas des handicapés mentaux, de ceux qui présentent un handicap auditif ou visuel, une maladie ou un handicap chroniques ou des déficients moteurs. Pour l'année scolaire 1991-1992, 135 jardins d'enfants spécialisés accueillaient 5 300 enfants. Cette année, il en existe 121 (1,2 %), qui accueillent plus de 5 000 enfants (0,6 %). Environ 2 % du nombre total d'enfants d'âge scolaire fréquentent des écoles primaires spécialisées ou suivent les cours dans des sections spécialisées des écoles primaires publiques.

125. Les enfants handicapés peuvent aussi fréquenter des écoles secondaires spécialisées, qui étaient au nombre de 300 pendant l'année scolaire 1991-1992, dont 272 établissements professionnels élémentaires et 28 établissements secondaires (11 établissements secondaires d'enseignement général et 17 établissements secondaires professionnels). Environ 27 000 élèves étaient scolarisés dans ces établissements.

126. Pendant l'année scolaire 1991-1992, 1 091 établissements accueillait les enfants en fonction du handicap, comme suit :

- Etablissements pour enfants aveugles et déficients visuels : 3 %;
- Etablissements pour enfants sourds et partiellement sourds : 4 %;
- Etablissements pour enfants atteints d'une maladie chronique : 13 %;
- Etablissements pour enfants handicapés : 3 %;
- Etablissements pour enfants souffrant d'un handicap mental léger : 63 %;
- Etablissements pour enfants souffrant d'un handicap mental : 8 %;
- Etablissements pour enfants socialement inadaptés : 6 %.

127. Les enfants handicapés et les enfants provisoirement empêchés d'aller à l'école peuvent recevoir un enseignement individuel à domicile. En 1992-1993, environ 10 000 enfants en bénéficiaient. Plus de 500 écoles et centres d'enseignement fonctionnant en internat ont été ouverts, lesquels accueillent environ 38 000 enfants. Les parents de ces enfants ne prennent à leur charge qu'une partie des frais de pension de l'enfant placé dans un internat d'éducation spécialisée. Ils peuvent même en être entièrement dispensés s'ils se trouvent dans une situation matérielle difficile.

128. Les enfants handicapés qui ont besoin provisoirement de soins peuvent être accueillis dans des centres de jour médico-scolaires. En 1993, il en existait environ 300 qui accueillait 13 000 élèves.

129. Les enfants handicapés reçoivent gratuitement les soins médicaux spécialisés nécessités par leur état, dans des établissements de réadaptation ou en cure ambulatoire. Ces soins comportent des séances de physiothérapie assorties d'instructions permettant de continuer à suivre les recommandations des thérapeutes à la maison. En application de l'arrêté du 2 juillet 1974 du Ministre de la santé et de la protection sociale, modifié par la suite, les appareils orthopédiques et les moyens auxiliaires dont les enfants ont besoin pour leur réadaptation et leur vie quotidienne sont fournis gratuitement. Ils peuvent bénéficier gratuitement de soins dans des stations thermales, en fonction de la nature de leurs problèmes de santé.

130. Les manuels scolaires sont gratuits pour les enfants handicapés. Les déficients auditifs reçoivent gratuitement un appareil (un tous les cinq ans) et les déficients visuels reçoivent des manuels d'exercices spéciaux et un matériel optique de base. Les enfants handicapés ou invalides bénéficient de réductions dans les transports publics sur le trajet entre leur domicile et l'école, le jardin d'enfants, le centre de réadaptation ou le centre médical. Les personnes qui les accompagnent peuvent aussi voyager gratuitement. Ces prestations ont été prévues dans la loi du 20 juin 1992 relative à la gratuité ou aux réductions de tarifs accordées dans les moyens de transports collectifs.

131. Des mesures sont prises pour permettre aux handicapés de surmonter les obstacles qu'ils rencontrent du fait de la conception des bâtiments, dans les transports et en matière d'information notamment; par exemple, le journal télévisé est traduit dans le langage des sourds-muets et, à l'initiative d'associations et d'organisations de handicapés, des émissions spéciales sont diffusées (par exemple "Dans le monde du silence").

132. Les enfants handicapés reçoivent également une aide d'organisations et de fondations bénévoles et de groupes religieux, qui facilitent le développement de mouvements d'entraide regroupant les parents d'enfants atteints d'une affection particulière (par exemple enfants poliomyélitiques, diarrhéiques, diabétiques, etc.). Les organisations non gouvernementales ci-après agissent dans le cadre de l'Association des amis des enfants :

- Comité national d'aide aux enfants déficients moteurs;
- Comité national des amis des enfants souffrant d'une intolérance au gluten;
- Comité d'aide aux enfants diabétiques;
- Cercle national d'aide aux enfants atteints de fissure du palais avec bec-de-lièvre (cheilo-gnatho-palato-schisis);
- Cercle national d'aide aux enfants atteints d'ostéopsathyrose congénitale.

133. L'Association des amis des enfants gère des centres de réadaptation et d'éducation (20) notamment :

- Le Centre d'éducation spécialisée "Helenów" qui traite les enfants atteints de poliomyélite, de dyslexie et de dysgraphie. Il accueille 130 enfants âgés de 7 à 16 ans, dont 85 dyslexiques et 45 déficients moteurs;
- Le Centre de communications par symboles "BLISS" - pour les enfants qui ne parlent pas et n'écrivent pas ou n'utilisent pas le langage des signes du fait des séquelles de la polio. Le Centre donne une trentaine de consultations par an aux enfants qui ont besoin d'apprendre la méthode "BLISS" ou l'utilisent déjà et organise des cours et des séminaires de formation à l'intention des responsables de groupes régionaux.

134. L'Association assure un enseignement et une formation aux enfants handicapés, en appliquant la méthode intégrée. Elle organise des camps d'été axés sur la santé et sur la réadaptation pour les enfants handicapés mentaux.

135. Les handicapés sont également organisés en syndicats; il existe par exemple un syndicat polonais des sourds, un syndicat polonais des aveugles, etc., qui offrent aide et soins aux enfants handicapés.

136. De nombreuses organisations religieuses s'occupent également des enfants handicapés : 41 centres éducatifs et écoles primaires spécialisées sont administrés par des communautés religieuses et accueillent les enfants de 7 à 17 ans. Les communautés religieuses dirigent également des jardins d'enfants spécialisés.

Santé et services médicaux

137. Conformément à la législation en vigueur, la République de Pologne assure gratuitement à tous les enfants de moins de 18 ans et aux élèves ou étudiants de plus de 18 ans des services prophylactiques et thérapeutiques et des services de réadaptation, par l'intermédiaire des services de santé. La question est régie par la loi du 7 septembre 1991 relative au système d'enseignement et par l'arrêté du 8 janvier 1992 du Ministre de la santé et de la protection sociale portant modification de l'arrêté relatif aux prestations gratuites des établissements sociaux de santé publique ainsi que par l'arrêté du 5 novembre 1992 concernant la nature, l'organisation et les modalités de fourniture des soins de santé dispensés aux enfants scolarisés.

138. Le droit aux soins de santé gratuits est exercé de différentes manières :

- Soins de santé assurés par les services de santé publique qui s'occupent de prévention, de traitement et de réadaptation et émettent des avis sur la situation sanitaire;
- Cures gratuites dans des stations thermales;
- Fourniture de médicaments et d'articles de soins (énumérés dans la loi sur les règles de remboursement des médicaments et des articles de soins);
- Fourniture d'appareils orthopédiques et de moyens auxiliaires selon les règles fixées dans des dispositions distinctes des lois et règlements sur les assurés sociaux.

139. Les prestations médicales gratuites prévues pour les femmes enceintes et assurées par les établissements de santé publique, sont énoncées dans l'arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale du 18 août 1962 relatif aux prestations gratuites des établissements sociaux de santé publique.

140. L'application des textes susmentionnés donne effet aux dispositions de la Convention.

141. La protection des femmes enceintes et des nouveau-nés est organisée en tant que discipline médicale distincte qui regroupe l'obstétrique et la gynécologie, les soins prénatals, la néonatalogie et la pédiatrie. L'objectif premier dans ce domaine est de réduire la mortalité infantile qui, malgré une diminution constante, est toujours trop élevée. Calculé selon les méthodes recommandées par l'OMS, le taux de mortalité infantile en Pologne était de 18,2 pour mille en 1991, soit une baisse de 1,2 % par rapport à 1990. L'objectif du programme national de santé est d'obtenir encore une réduction.

142. Le taux élevé de mortalité infantile est lié à la fréquence des cas d'insuffisance pondérale à la naissance (plus de 8 % du total des naissances). Environ 70 % des décès périnataux sont enregistrés dans ce groupe de nouveau-nés, les principales causes étant les maladies périnatales et les malformations congénitales. Une diminution du taux de mortalité infantile sera possible si le nombre de nouveau-nés de faible poids à la naissance diminue, ce qui dépend de l'amélioration des soins prénatals, de l'élévation du niveau socio-économique de l'ensemble de la population, d'un changement dans le mode de vie des jeunes femmes, de l'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie et de l'élimination des risques, en particulier dans les zones ayant subi une catastrophe écologique.

143. La mortalité post-néonatale (au-delà de 28 jours de vie) était en 1991 de 4,2 pour mille naissances vivantes. Les principales causes étaient les malformations congénitales, les affections du système respiratoire, les maladies infectieuses et les accidents.

144. Soucieux de garantir des soins satisfaisants aux femmes enceintes et aux nouveau-nés et de les améliorer en permanence, le Ministère de la santé et de la protection sociale, en coopération avec l'Institut de la mère et de l'enfant, a élaboré des programmes contenant des directives et des codes de conduite, appliqués dans tous les établissements de santé publique, comme suit :

a) Le "Système de soins sélectifs à trois niveaux pour femmes enceintes" vise à assurer une bonne surveillance médicale de la grossesse chez les femmes considérées comme appartenant à un groupe à risque;

b) Les "Instructions pour l'amélioration des soins de santé du nouveau-né" sont des recommandations visant à assurer les soins intensifs et des thérapies spéciales pour les nouveau-nés qui ont besoin de soins médicaux particuliers et à aménager les pouponnières des maternités selon des normes modernes. L'un des éléments de ce programme est l'introduction partout dans le pays de la pratique consistant à laisser le nourrisson dans la chambre de la mère, système considéré comme le meilleur pour le développement des liens affectifs entre la mère et l'enfant et qui tient le mieux compte de la nécessité de nourrir l'enfant au lait maternel dès les premières heures de vie.

145. La nécessité de moderniser les locaux des services de santé et d'équiper les centres de santé avec le matériel et les appareils voulus exige des moyens financiers considérables. Eu égard aux difficultés économiques que connaît le pays, c'est là un facteur qui retarde la mise en oeuvre complète de ces programmes.

146. Les services médicaux primaires concernent les maladies infantiles, la gynécologie et la stomatologie. En Pologne, ces services sont organisés à l'échelon du district. En 1991, 1 851 centres de consultations externes de district fonctionnaient dans les zones urbaines et 331 dans les zones rurales. Pour les soins de santé primaires la couverture médicale est satisfaisante.

147. Les soins de santé aux enfants et aux adolescents sont dispensés par des médecins des services de santé primaires du lieu de résidence de l'enfant et par du personnel infirmier dans les écoles. Dans les centres éducatifs (où sont scolarisés les enfants nécessitant des soins spéciaux), ils sont assurés par des médecins et du personnel infirmier.

148. Le changement dans les habitudes alimentaires de la société pose un problème qui requiert des initiatives plus énergiques. L'alimentation moyenne d'un enfant contient une part trop faible de fruits et de légumes ainsi que de produits laitiers, aliments riches en protéines. Les repas sont souvent irréguliers. Il est également urgent d'assurer la production d'aliments spéciaux et de produits de qualité biologique supérieure pour les malades et les handicapés souffrant d'allergies et ayant des besoins particuliers.

149. Le niveau de santé de la population dépend principalement, outre des soins médicaux, de facteurs écologiques et sociaux, des conditions de vie, des habitudes en matière d'hygiène et du mode de vie. Aussi donne-t-on la priorité aux moyens de garantir les conditions propres à encourager les enfants et les adolescents à observer au quotidien des pratiques préservant la santé. L'éducation à la santé est aisément accessible à tous les groupes sociaux.

150. En ce qui concerne la prévention des maladies, les fonctionnaires des services de santé et de l'éducation nationale ainsi que les organes d'information mènent une action dans le domaine de l'éducation sanitaire. La vaccination est l'activité la plus importante qui est entreprise pour prévenir les maladies infectieuses. En 1991, les enfants de 0 à 19 ans ont été vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, la poliomyélite et la rubéole. De plus, les enfants de mères porteuses du virus de l'hépatite B sont vaccinés contre ce virus. En Pologne, la couverture vaccinale est restée très élevée, atteignant de 95 à 100 % selon le type de vaccination.

151. L'information dans le domaine de la planification de la famille et de la santé des femmes enceintes est également assurée par les "écoles des parents" qui font partie intégrante des établissements sociaux de santé publique. L'allaitement maternel y est encouragé, ainsi que la mise en place de centres de consultations externes pour femmes et de services d'obstétrique.

152. Le système éducatif polonais a conçu plusieurs formes institutionnalisées d'aide psychologique, thérapeutique et médicale en faveur des enfants et des adolescents, de leurs parents ou tuteurs et des enseignants de tous niveaux. Cette aide est fournie à titre gratuit, sur demande. Une assistance spéciale est dispensée par des enseignants, des psychologues et des thérapeutes travaillant dans les jardins d'enfants, les établissements scolaires notamment les écoles spécialisées et les centres d'éducation et de réinsertion sociale. Elle vise à soutenir les élèves dans leur développement en corrigeant les déviances et en compensant les insuffisances dans la compréhension du programme ainsi qu'en éliminant les causes et les symptômes des troubles.

153. Des centres spécialisés psychologiques, pédagogiques et autres offrent également des conseils aux parents, aux enfants et aux enseignants.

Au 31 août 1992, le système éducatif polonais comptait 564 centres de cette nature, dotés de 29 unités. Ils employaient 6 190 spécialistes de nombreuses disciplines (psychologues, pédagogues, thérapeutes, médecins). Ces services sont gratuits.

154. Un grand nombre d'organisations, d'associations et de fondations bénévoles donnent des conseils sur des questions de santé, s'occupent d'action culturelle, etc. Par exemple, l'Association des amis des enfants a organisé des services de conseils aux parents dans le domaine de la santé et des soins à donner au jeune enfant, elle organise des vacances familiales avec un enseignant, à l'intention des parents qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Au cours des deux dernières années, 680 parents et enfants ont bénéficié de cette forme d'aide. L'Association fournit également une aide éducative aux parents par l'intermédiaire d'un réseau de centres de conseils éducatifs et par la publication de revues et de brochures, sur des questions liées à l'enseignement, ainsi que sur d'autres sujets.

155. Des organisations religieuses, des associations privées et des particuliers mènent à bien une gamme étendue d'activités dans le domaine de l'orientation et des conseils aux familles, ainsi que des actions thérapeutiques, par exemple pour combattre et prévenir la toxicomanie, le tabagisme et l'alcoolisme.

156. La Pologne a fait une réserve au sujet du paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, déclarant qu'elle estimait "que les conseils aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale".

Sécurité sociale

157. Le droit de tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, consacré à l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant est dûment couvert par la législation polonaise. Les questions concernant la sécurité sociale sont régies par un grand nombre de lois, décrets en Conseil des ministres et arrêtés du Ministre de la santé et de la protection sociale et d'autres ministres.

158. En vertu du système polonais d'assurance sociale, les enfants sont couverts par l'assurance maladie d'un membre de leur famille (celui qui assume leur entretien). En étant couvert par l'assurance d'un de leurs parents les enfants ont droit aux prestations médicales gratuites prévues dans la loi sur la sécurité sociale du 28 mars 1933; ils ont aussi droit à la pension du parent survivant dans les conditions fixées par la loi du 14 décembre 1982 relative à la garantie de pension des travailleurs et de leur famille. Quelle que soit l'assurance du parent, l'enfant a droit à des prestations médicales et à une pension d'invalidité. La pension d'invalidité (conformément à la loi susmentionnée) est accordée aux élèves des écoles secondaires dans le cas où l'invalidité ouvrant droit à pension a débuté pendant la période scolaire. Elle a aussi été accordée à un enfant devenu invalide à la suite d'une activité sportive pour laquelle il avait reçu une bourse.

159. Les prestations sociales accordées aux parents (individus) qui élèvent des enfants comprennent des allocations pour enfant malade, des allocations accouchement et maternité, des allocations d'entretien et des allocations de garde d'enfants. Ces aides visent à compenser l'augmentation des dépenses liées à la naissance d'un enfant (allocation accouchement), à son éducation (allocation familiale), à son maintien en bonne santé (allocation d'entretien), ou à compenser la perte de revenu en cas d'arrêt de travail pour s'occuper d'un enfant (allocation maternité, allocation pour enfant malade et allocation de garde). En 1991, le nombre de familles au bénéfice des allocations familiales était de 5 372 000.

160. En 1990, le régime de calcul des allocations familiales a été modifié : la fixation d'un montant de base de l'allocation a été remplacée par une valeur paramétrique située à 8 % du salaire moyen perçu pendant le trimestre précédent. En 1989, le niveau moyen mensuel des allocations familiales perçues par chaque ménage s'élevait à environ 18 % du salaire moyen, alors qu'en 1991 il était d'environ 13 %.

161. Du fait de l'amointrissement des ressources financières disponibles pour maintenir les allocations familiales au même niveau pour tous les bénéficiaires ainsi que du recul, en valeur réelle, du montant de ces allocations, cette prestation a fini par perdre son caractère d'instrument de politique sociale de l'Etat.

162. Les allocations familiales peuvent contribuer à mieux satisfaire les besoins de l'enfant. C'est la forme la plus courante d'aide de l'Etat pour les ménages avec enfants. Elles sont servies aux travailleurs et aux autres personnes couvertes par le système d'assurance sociale obligatoire qui ont des enfants de moins de 16 ans ou - si l'enfant fait des études - jusqu'à la fin de sa scolarité, mais au maximum jusqu'à son vingtième anniversaire (arrêté du 10 avril 1989 du Ministre du travail et de la politique sociale relative aux allocations familiales et aux allocations d'entretien).

163. Le nombre d'individus au bénéfice des allocations pour enfant à charge est passé de 197 000 en 1989 à 391 000 en 1991. Parallèlement, la valeur réelle de l'allocation moyenne a augmenté (de plus de 2,5 fois). Le ratio entre l'allocation moyenne et le salaire moyen s'est considérablement amélioré (passant de 7 % environ en 1989 à environ 22 % en 1991), du fait d'une modification de la base de calcul : en 1989, le barème était calculé à partir du salaire moyen de l'année précédente alors que depuis 1990, il est calculé à partir du salaire moyen du trimestre précédent. Par conséquent, le montant de l'allocation est augmenté tous les trimestres.

164. On trouvera indiquées au tableau ci-après les sommes versées aux bénéficiaires au titre des diverses prestations :

Montant des prestations en zlotych	1985	1989	1990	1991
Allocations familiales et allocations d'entretien (mensuelles)	2 700	37 834	132 320	240 426
Allocations pour enfant malade (journalières)	388	2 522	16 658	35 742
Allocations de garde (mensuelles)	2 861	13 378	179 521	396 235
Allocations maternité (journalières)	318	2 060	14 832	31 010

Prestations de sécurité sociale

Montants versés en milliards de zlotych	1985	1989	1990	1991
Total	319,6	3 364,4	15 300,8	30 277,8
Allocations familiales et allocations d'entretien	162,7	2 380,5	8 518,4	15 499,1
Allocations pour enfant malade	13,3	73,9	371,0	734,9
Allocations de garde	14,1	31,6	606,8	1 860,1
Maternité	18,1	100,3	708,7	1 249,1
Autres (accouchement, allocations compensatoires, d'entretien, enfants d'exploitants agricoles, réadaptation)	4,3	55,6	182,9	402,0
Ménages ayant droit aux allocations familiales (en milliers)				
Nombre moyen de ménages par mois	5 017	5 243	5 365	5 372

(non compris les personnes au bénéfice d'une pension)

165. Le droit des enfants dont les parents travaillent de bénéficier de services de garde - consacré au paragraphe 3 de l'article 18 de la

Convention - est garanti en Pologne par un système de crèches et garderies, de jardins d'enfants, de groupes d'animation scolaires et de clubs de jeunes.

166. Les crèches et garderies représentent une des structures d'accueil des enfants en bas âge. Jusqu'à la fin de 1990, elles étaient supervisées et financées par le Ministère de la santé et de la protection sociale. Elles accueillent les enfants âgés de six semaines à trois ans dont la mère travaille et qui ne peuvent être gardés par une famille. A l'heure actuelle, ces institutions relèvent des gmina (gouvernement local) conformément à la loi régissant la répartition des attributions et des compétences déterminées dans les lois organiques, entre les organes des gmina et les organes de l'administration centrale et portant modification de certaines lois (Dziennik Ustaw No 34, texte 198) ainsi qu'à l'article 58 de la loi sur l'assistance sociale (Dziennik Ustaw No 87, de 1990, texte 506).

167. Le Ministère de la santé et de la protection sociale surveille de près le fonctionnement des crèches et garderies mais n'a aucun droit de regard sur leur création ou leur fermeture. En tant qu'institutions dispensant des soins de santé et certaines prestations de protection sociale, les crèches et garderies sont des établissements de santé, selon la définition de la loi du 30 août 1991 relative à ces établissements. En 1990, avant que ces institutions ne soient placées sous la tutelle des gmina, on en comptait 1 404 alors qu'à la fin de 1992 il n'en restait plus que 818, ce qui représente la fermeture de 586 établissements. Le nombre de places dans les crèches et garderies est passé de 95 515 en 1990 à 52 215 en 1992, soit 43 300 de perdues. En 1990, 136 691 enfants étaient accueillis dans ces établissements et leur nombre était tombé à 87 023 en 1992, soit une baisse de 49 668 enfants.

168. La diminution du nombre de crèches et garderies et du nombre d'enfants ainsi placés tient à un moindre intérêt des mères pour ce mode de garde, à une augmentation des tarifs et au chômage des femmes.

Jardins d'enfants

169. Conformément à l'article 14 de la loi du 7 septembre 1991, relative au système d'enseignement, les jardins d'enfants accueillent les enfants âgés de trois à six ans. Les enfants de six ans ont droit à une année de préparation à l'école primaire (grade 0) et les gmina ont l'obligation de donner effet à ce droit. Les jardins d'enfants publics suivent le programme minimum de l'enseignement préscolaire fixé par le Ministre de l'éducation nationale, à raison d'environ cinq heures par jour. L'enseignement dans le cadre de ce minimum est gratuit. En 1991, 45,1 % des enfants âgés de trois à six ans suivaient cet enseignement préscolaire alors qu'en 1992, le taux était tombé à 42,9 %. Des particuliers et des personnes morales peuvent également ouvrir et diriger des jardins d'enfants. En 1992, il en existait 329 qui ne relevaient pas du gouvernement local, dont 92 étaient gérés par des personnes morales confessionnelles, 70 par des particuliers, quatre par l'Association des amis des enfants et 163 par d'autres personnes morales.

Groupes d'animation scolaires et clubs de jeunes

170. Il s'agit de formes supplémentaires d'activités éducatives dans le cadre scolaire, qui sont organisées en application du règlement du Ministre de l'éducation nationale du 19 septembre 1992, relatives au statut modèle des écoles publiques pour les enfants et les adolescents - par les établissements scolaires dotés des locaux, du matériel, du personnel et des moyens financiers suffisants. Les groupes d'animation scolaires (appelés dans les écoles secondaires "clubs de jeunes") existent dans une école sur quatre en moyenne. En 1991, 6 847 de ces structures accueillait et occupaient 705 591 élèves. D'après des chiffres approximatifs, ce nombre avait considérablement baissé en 1992.

Niveau de vie

171. L'article 27 de la Convention ne définit pas de manière détaillée le contenu du droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il est généralement considéré que le droit de l'enfant à un niveau de vie approprié recouvre une gamme étendue de prestations, allant de la nourriture à lui assurer à la garantie de ses droits matériels, en passant par celle d'un bon développement physique, de vêtements et de conditions de logement convenables.

172. La loi polonaise (art. 27 du Code de la famille et de la tutelle) dispose que les deux époux sont tenus de subvenir aux besoins de la famille fondée par mariage. L'obligation d'entretien que les parents ont à l'égard de l'enfant commence à sa naissance et prend fin lorsqu'il est prêt à entrer dans la vie professionnelle. Cette responsabilité dure au moins jusqu'à ce que l'enfant ait achevé sa scolarité obligatoire. Les enfants handicapés ou retardés mentalement qui ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins ont droit à un soutien pour une période indéfinie (par. 1 de l'article 133 du Code de la famille et de la tutelle).

173. Le Code de la famille et de la tutelle ne précise pas l'étendue de l'obligation d'entretien. Celle-ci dépend non seulement des possibilités de revenus et du capital des parents et des personnes qui, en vertu de la loi, ont la charge de l'enfant, mais aussi des besoins justifiés de celui-ci (par. 2 de l'article 135 du Code de la famille et de la tutelle). Toutefois, la loi détermine l'ordre des personnes tenues à l'obligation d'entretien (liste des priorités). Si l'un des deux parents manque à ses obligations dans ce domaine, la loi garantit à l'enfant le droit de porter plainte devant le tribunal ainsi que l'exécution des prestations accordées.

174. En cas d'impossibilité d'exécution, les allocations sont prélevées sur la Caisse nationale de prestations alimentaires, créée par la loi du 18 juillet 1974, jusqu'à concurrence du montant des prestations fixé par décision judiciaire, à condition que celui-ci ne dépasse pas 30 % du salaire moyen du trimestre précédent. En 1980, 85 714 versements ont été effectués grâce à la Caisse, en 1987, 104 541, ce qui correspond à 65 % de l'ensemble des créanciers d'aliments.

Caisse de prestations alimentaires

	1985	1989	1990	1991
Nombre moyen d'allocataires	110 442	115 044	115 724	141 270
Versements des personnes tenues de rembourser des prestations (en proportion de la totalité des versements)	55,0	67,6	32,8	13,0

175. La loi polonaise prévoit aussi une aide de l'Etat pour les familles nombreuses ou incomplètes. En 1988, les familles de trois enfants représentaient 11,4 % du nombre total de familles, et les familles de quatre enfants ou plus, 3,3 %. En 1989, les familles nombreuses ou incomplètes représentaient 19 % du nombre total des familles d'ouvriers et 64 % des familles aux revenus les plus bas.

176. A cause de la récession économique, du chômage et de la baisse du niveau de vie, de plus en plus de familles se retrouvent en dessous du seuil de l'indigence. Le pourcentage des familles qui vivent dans l'indigence, c'est-à-dire qui ont juste de quoi se nourrir ou qui ne s'en sortiraient pas sans aide sociale, est passé de 6 % en 1988 à 21 % en 1990. Le pourcentage des familles qui sont au bord de l'indigence, c'est-à-dire qui ont suffisamment d'argent pour se nourrir mais pas assez pour le reste, est passé de 15 % en 1988 à 34 % en 1990.

177. Ceci signifie que de plus en plus nombreux sont ceux qui ont besoin de l'aide de l'Etat. Conformément aux principes de la loi du 29 novembre 1990 sur l'aide sociale, celle-ci est accordée à des individus ou à des familles en cas d'indigence, de décès des parents, d'absence de logement, de besoin d'une protection particulière liée à la maternité, de chômage, d'handicap physique ou mental, de maladie prolongée, de besoin d'aide familiale et ménagère (en particulier dans les familles incomplètes ou nombreuses), d'alcoolisme ou de toxicomanie, de problèmes d'adaptation après un séjour dans un établissement pénitentiaire, de catastrophe naturelle ou écologique.

178. L'aide sociale est organisée par les autorités locales, en coopération avec des organismes bénévoles, des groupes religieux, des associations de bienfaisance, des fondations et des particuliers. Elle vise à répondre aux besoins matériels d'individus et de familles, à leur donner la possibilité de vivre honorablement et à leur permettre, dans la mesure du possible, de devenir indépendants, de s'intégrer à leur environnement, etc. L'aide sociale est coordonnée au niveau national par le Ministère du travail et de la politique sociale.

179. Une allocation dite ciblée peut être accordée pour répondre à des besoins matériels, par exemple repas scolaires, vêtements, manuels scolaires, fournitures scolaires, vacances pour les enfants. Elle peut prendre la forme de prestations en espèces ou en nature.

180. Si besoin est, une mère célibataire avec des enfants mineurs ou une femme enceinte peut être placée dans un foyer d'aide sociale. Dans le système d'aide sociale, le "travail social" joue en outre un rôle particulier consistant à aider des familles qui ont des difficultés à élever leurs enfants, à résoudre leurs problèmes quotidiens, ou à renforcer (ou retrouver) leur aptitude à fonctionner dans la société. Ce genre d'intervention est conseillée en particulier dans le cas de familles présentant des pathologies.

181. Les centres d'aide sociale jouent aussi un rôle important au niveau des gmina; ils prennent des initiatives de ce genre :

- Organisation de centres d'animation pour enfants de familles d'alcooliques;
- Conseils juridiques, pédagogiques et psychologiques aux parents;
- Organisation de réseaux d'actions de soutien financier aux activités en faveur des enfants;
- Actions de lutte contre la malnutrition des familles les plus démunies et beaucoup d'autres initiatives, tenant compte de la nature précise des besoins et des possibilités d'aide.

182. Dans les familles d'ouvriers à faibles revenus, les prestations sociales représentent 25 % du revenu, contre 1,2 % seulement dans les familles qui ont des revenus élevés. Dans les familles nombreuses ou incomplètes ayant les revenus les plus bas, les prestations sociales représentent plus de 46 % du revenu. En 1991, le montant des prestations sociales par bénéficiaire et par an s'élevait en moyenne à 1,4 milliard de zlotych.

183. En 1991, 2,3 millions de personnes bénéficiaient de l'aide sociale, une partie d'entre elles sous plus d'une forme. Par rapport à 1989, le nombre de bénéficiaires avait presque triplé. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes bénéficiant de différents types d'aide sociale :

Type d'aide	1989	1990	1991
Prestations - total	800	1 651	2 328
Versements forfaitaires (en espèces ou en nature)	620	796	1 302
Aide au logement	-	841	1 010
Prestations en espèces permanentes	84	88	108
Prestations en espèces périodiques	37	53	221

184. Les organismes d'aide sociale s'occupent tout particulièrement des familles dans lesquelles le bon développement des enfants est compromis par divers dysfonctionnements. Une mère d'enfants nécessitant une attention et des soins particuliers qui renonce à son travail pour se consacrer à ses enfants reçoit une allocation permanente imputée sur le budget des services sociaux. Les familles qui élèvent un enfant handicapé reçoivent une aide sous forme

d'allocations pour acheter des médicaments et de subventions pour se procurer du matériel de rééducation et couvrir les frais de voyage des enfants qui se rendent dans des camps de rééducation.

185. Les familles qui sont temporairement dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins fondamentaux, du fait de faibles revenus, peuvent recevoir une allocation périodique. Les autorités locales déterminent la durée pendant laquelle cette allocation sera versée, compte tenu des circonstances.

186. Les résultats d'enquêtes qui ont été faites montrent qu'en 1989, une famille nombreuse sur cinq et une famille incomplète avec enfants sur trois bénéficiaient d'une aide de la part d'organismes, d'organisations ou de particuliers. Dans la plupart des cas (52,5 %), cette aide était accordée à des mères de moins de 20 ans. Il s'agissait essentiellement d'une aide en nature (vêtements, combustible, nourriture, médicaments) (82 %); plus de la moitié des bénéficiaires ont reçu des prestations en espèces sous différentes formes.

187. Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant signifie aussi que ses besoins en matière de logement doivent être satisfaits. Les conditions de vie de l'enfant reflètent indubitablement le niveau effectif de richesse et de développement de l'ensemble de la société. En Pologne, la situation en ce qui concerne le logement est défavorable, d'où une insuffisance considérable de logements indépendants et la mauvaise qualité des logements existants. Il y a environ 290 logements pour 1 000 habitants (en moyenne, 110 ménages pour 100 logements). Plus de 9 millions de personnes (environ 25 % de la population totale de la Pologne) sont très mal logées (trois personnes ou plus par pièce dans des logements qui parfois n'ont même pas d'eau).

188. Sur le nombre total de ménages, 20 % environ n'ont pas de logements indépendants (plus de 7 millions de personnes). Environ 5 % du nombre total de logements dans les zones urbaines n'ont pas d'eau, 15 % n'ont pas de WC, 18 % n'ont pas de salle de bain et 27 % pas de chauffage central. Dans les régions rurales, 36 % de la totalité des logements n'ont pas d'eau et 54 % pas de toilettes.

189. Pour que l'enfant jouisse de bonnes conditions de vie, il faut donner aux parents la possibilité d'acquérir un logement convenable. Les familles nombreuses sont très défavorisées à cet égard. Dans les zones urbaines, plus de 40 % des parents ayant des enfants de moins de 24 ans occupent des logements dans lesquels on compte deux personnes ou plus par pièce (dans les régions rurales, 56 %). Plus de 75 % des familles nombreuses vivent dans ces conditions, y compris 35 % qui sont véritablement entassées dans leur logement (trois personnes ou plus par pièce). Seulement 10 % des enfants de familles nombreuses ont leur propre chambre et seulement 61 % leur propre lit.

190. Depuis juillet 1990, il existe une nouvelle sorte de prestations sociales; il s'agit de subventions d'entretien pour les logements destinés aux familles et aux individus se trouvant dans une situation matérielle extrêmement difficile. En 1990, environ 7 % de l'ensemble des ménages et, en 1991, environ 8 % ont bénéficié de ce type d'assistance. Cette assistance a été accordée principalement aux familles vivant de pensions ainsi qu'aux familles ouvrières incomplètes. En 1990, un montant moyen d'environ

380 000 zlotych par an et par famille a été versé au titre de l'aide au logement; en 1991, ce montant a atteint environ 800 000 zlotych.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

L'enseignement scolaire, y compris l'orientation professionnelle

191. En Pologne, le droit des enfants à l'éducation et à l'école gratuite (art. 28 de la Convention) est garanti par la Constitution. Les principes de fonctionnement du système éducatif ont été fixés par la loi sur l'éducation du 7 septembre 1991 et ses actes exécutoires.

192. Conformément à la loi sur l'éducation :

- Un enfant de six ans a droit à une année de jardin d'enfants qui le prépare à l'école;
- Les jardins d'enfants publics sont gratuits pour ce qui est du programme minimum, actuellement fixé par le Ministre de l'éducation nationale à cinq heures par jour;
- L'enseignement de base est assuré par l'école primaire qui comporte huit années d'études;
- L'enseignement primaire est obligatoire et les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école;
- Les directeurs d'école veillent au respect de l'obligation de fréquentation scolaire; si l'enfant ne s'y plie pas, des procédures administratives exécutoires sont mises en oeuvre conformément à la loi et les parents peuvent avoir une amende à payer;
- Les écoles publiques dispensent un enseignement gratuit dans le cadre des programmes d'études modèles établis par le Ministre de l'éducation nationale;
- Les inscriptions à l'école publique se font sur la base du principe de la gratuité pour tous.

193. En vertu des actes exécutoires de la loi sur l'éducation, les organes de gestion des écoles publiques sont tenus de veiller à ce que les conditions voulues soient réunies pour que l'obligation de fréquenter l'école au niveau primaire soit respectée et à ce que les élèves aient la possibilité de poursuivre leur scolarité, en créant un réseau d'écoles publiques correspondant aux besoins de la communauté en matière d'éducation. Dans ces actes, l'accent a été mis sur le principe d'accessibilité : "En créant ou en transformant des écoles, il faut tenir compte de leur accessibilité, en particulier de l'existence de moyens de transport et de la possibilité d'offrir des places dans les pensionnats (par. 2, point 4, de l'ordonnance du Conseil des ministres du 9 janvier 1993 concernant la création d'un réseau d'écoles publiques postprimaires)".

194. Les élèves ont droit à une aide matérielle financée par le budget de l'Etat ou celui des collectivités locales. C'est le Conseil des ministres qui fixe les conditions et les procédures d'octroi de ce genre d'aide. On trouvera en annexe un tableau sur l'aide matérielle fournie aux élèves et aux étudiants et des données sur la procédure de financement de l'aide suivant les sources budgétaires, pour les années 1989 et 1990 (tableau : bourses pour les étudiants). Un élève ou un étudiant peut aussi recevoir une bourse de la part d'un organisme bénévole, comme par exemple le Fonds national pour l'enfance.

195. Le système éducatif comprend :

- L'enseignement préscolaire qui s'adresse aux enfants de trois à six ans;
- L'enseignement primaire obligatoire et gratuit comportant huit années d'études, pour les enfants âgés de sept à quinze ans;
- Les différentes écoles postprimaires.

A ce système s'ajoutent des centres éducatifs axés sur le développement des intérêts et des connaissances ainsi que sur l'acquisition d'aptitudes diverses et des centres psychopédagogiques. Ces centres se situent principalement dans les zones urbaines. Les écoles situées dans les villages et dans les petites villes devraient élargir leur champ d'action, de manière à y inclure diverses activités extrascolaires.

196. Depuis le 1er janvier 1992, les jardins d'enfants relèvent de la compétence des autorités locales (qmina). Depuis le 1er janvier 1994, c'est à elles aussi qu'incombe la gestion des écoles primaires.

Les écoles primaires

197. Le réseau des écoles primaires comprend :

- Les écoles primaires obligatoires et gratuites pour les enfants de sept à quinze ans;
- Les écoles primaires spéciales pour les enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques;
- Les écoles d'enseignement artistique où sont enseignées des matières à la fois artistiques et générales, conformément au programme d'enseignement national;
- Les écoles primaires d'enseignement professionnel, pour les enfants de plus de quinze ans qui ont fréquenté l'école primaire pendant au moins cinq ans mais qui ne seraient pas capables d'achever le cycle normal d'études primaires.

198. On trouvera dans le tableau ci-après des données concernant les écoles primaires, pour les années comprises entre 1990 et 1993, et le nombre d'élèves dans ces écoles :

Type d'établissement	1990/91	1991/92	1992/93	
Ecoles publiques	Nombre d'établissements	19 446	19 393	19 262
	Nombre d'élèves	5 178 170	5 206 850	5 213 173
Ecoles spéciales	Nombre d'établissements	760	771	768
	Nombre d'élèves	84 317	83 295	82 171
Ecoles d'enseignement artistique	Nombre d'établissements	57	60	45
	Nombre d'élèves	10 948	11 464	8 559
Ecoles professionnelles	Nombre d'établissements	291	254	189
	Nombre d'élèves	17 501	13 423	10 311
Total	Nombre d'établissements	20 506	20 478	20 264
	Nombre d'élèves	5 290 836	5 315 041	5 313 214

199. Ces dernières années, aucune donnée statistique n'a été recueillie concernant la fréquentation scolaire obligatoire, du fait du petit nombre de manquements non motivés à cette obligation. On estime qu'en 1993, 0,5 % des enfants (y compris 0,1 % de filles) ne s'y sont pas pliés pour des motifs divers, et 0,05 % (quelque 2 500 enfants) sans justification.

200. Les principaux éléments qui influent sur le réseau scolaire sont la densité de population, les critères locaux et l'existence d'un réseau de communication permettant l'accès aux écoles en toutes saisons. En Pologne, les agglomérations rurales sont très disséminées et souvent peu peuplées. Ainsi, les conditions démographiques ne se trouvent pas réunies pour ouvrir des écoles, même d'enseignement primaire (les trois premières années d'études), le nombre d'enfants pour ces trois classes ne dépassant pas 10. Au contraire, dans les nouveaux quartiers d'habitation des villes, les écoles sont surpeuplées car on construit des logements mais pas d'écoles. Dans certaines

zones urbaines, les écoles ne sont pas assez nombreuses pour couvrir les besoins, ce qui suppose un fonctionnement par roulement.

201. Les principes suivants, sur lesquels fonder un réseau scolaire, ont été acceptés :

- Ouverture d'écoles pour les trois premières années d'études à proximité des élèves, à partir de 10 élèves;
- Création d'écoles à cycle d'études partiel (de la première à la quatrième, de la première à la cinquième, de la première à la sixième et de la première à la septième année d'études). Pour ouvrir une école à cycle d'études complet (de la première à la huitième année d'études), il faut qu'il y ait 100 élèves. Si le nombre d'élèves est inférieur, l'école regroupe des classes en unités de plusieurs années d'études;
- Organisation de transports gratuits pour les enfants de la première à la troisième année d'études qui ont plus de 3 kilomètres à parcourir pour se rendre à l'école et les enfants de la quatrième à la huitième année d'études qui ont plus de 4 kilomètres à parcourir. Ces transports seront organisés par les autorités locales (gmina).

202. Pour l'année scolaire 1991/92, 75 % du nombre total d'établissements publics d'enseignement primaire (19 393 écoles) étaient des écoles rurales fréquentées par 36 % des élèves. Dans les écoles rurales, il y a en moyenne 18,1 enfants par groupe (contre 26,6 dans les écoles urbaines); en outre, il y a 0,98 groupe par classe dans les régions rurales, contre 1,31 groupe dans les régions urbaines.

Ecoles postprimaires

203. Les écoles postprimaires comprennent :

- a) Les écoles de base qui dispensent un enseignement général et technique permettant de poursuivre des études dans une école secondaire;
- b) Les écoles secondaires d'enseignement général, qui délivrent un certificat d'études secondaires;
- c) Les écoles secondaires d'enseignement technique :
 - i) Dispensant un enseignement général, sanctionné par un certificat d'études secondaires, et un enseignement technique de base (lycée technique);
 - ii) Dispensant un enseignement général et professionnel sanctionné par un certificat d'études secondaires (écoles secondaires d'enseignement technique et écoles analogues);

iii) Offrant la possibilité de compléter un enseignement général par un enseignement technique de base ou de niveau secondaire (écoles d'enseignement complémentaire);

d) Les écoles postsecondaires.

204. Dans les années 1989 à 1992, le nombre d'élèves ayant achevé le cycle d'enseignement primaire et poursuivant leurs études dans des écoles postprimaires (à l'exclusion des écoles spéciales) s'établissait comme suit :

Caractéristiques	1989	1990	1991	1992	
				Total	Filles
Nombre d'élèves ayant achevé le cycle d'enseignement primaire (en milliers)	550,2	570,2	595,1	601,7	296,9
Pourcentage d'élèves poursuivant leurs études :	95,8	94,7	94,1	95,0	96,0
- dans des écoles d'enseignement technique de base	50,3	46,3	42,9	41,9	29,5
- dans des écoles secondaires, y compris des écoles d'enseignement général	45,5	48,4	51,2	53,1	66,5
des écoles d'enseignement technique	21,3	22,8	26,1	26,4	38,3
	24,2	25,6	25,1	26,7	28,2

205. La proportion des jeunes fréquentant l'école secondaire a augmenté tandis que baissait celle des jeunes inscrits dans des écoles d'enseignement technique. Tel a été le résultat de la politique du gouvernement en matière d'éducation visant à élargir le champ des études secondaires et à supprimer les écoles techniques dont les programmes n'étaient pas adaptés aux besoins du marché du travail.

206. Ce sont les matières techniques qui sont les plus populaires parmi les élèves des écoles d'enseignement professionnel et les jeunes qui ont terminé leurs études dans ces écoles. Ces dernières années, environ 60 % d'entre eux ont choisi ces matières. La deuxième place est occupée par l'économie (intérêt croissant) et la troisième place par l'agriculture et la foresterie.

207. Théoriquement, les jeunes des régions rurales qui ont terminé leurs études primaires ont les mêmes possibilités que ceux des zones urbaines pour ce qui est de la poursuite de leurs études et du choix des orientations. Toutefois, ils sont moins nombreux à être inscrits dans des écoles postprimaires. Sur le plan national, plus de 26 % de jeunes, en moyenne, venant du primaire sont inscrits dans des écoles secondaires d'enseignement général, et la proportion des élèves de régions rurales est d'environ 16 %. En 1991, les écoles d'enseignement technique de base ont accueilli environ 56 % des élèves des régions rurales, la proportion étant

- de créer une banque de données sur l'enseignement professionnel (écoles publiques) et sur les conditions à remplir, du point de vue médical, pour entreprendre une formation et exercer un métier donné;
- de recueillir des données sur les établissements de formation professionnelle spéciale.

212. Les centres d'orientation sont tenus, conformément à l'article 2, point 4, de la loi sur l'éducation du 7 septembre 1991, d'aider les élèves à choisir un domaine d'étude et une profession et d'apporter un soutien psychopédagogique aux enfants, aux parents et aux enseignants. Dans le domaine de l'orientation professionnelle, ils ont pour tâche :

- De diffuser des informations aux jeunes, aux parents et aux enseignants sur les facteurs dont il importe de tenir compte pour choisir une profession, un domaine d'étude ou un emploi;
- D'accorder des consultations spéciales aux responsables de l'orientation scolaire dans les écoles, aux psychologues des écoles spéciales, et aux enseignants des écoles et autres établissements d'enseignement sur des questions liées à la préparation des élèves au choix d'un métier, d'un domaine d'étude complémentaire ou d'un emploi;
- De fournir des informations aux écoles et de diffuser des renseignements pouvant aider les jeunes et leurs parents à prendre une décision concernant le choix d'une profession;
- D'aider les enfants ayant des difficultés particulières à prendre une décision concernant le choix d'une profession, d'un domaine d'étude complémentaire ou d'un emploi, sur la base d'études spéciales;
- De préparer les enfants ayant des problèmes de vue, d'ouïe, des problèmes moteurs, ou souffrant de maladies chroniques, aux écoles postprimaires pour tous;
- De donner des conseils aux jeunes de 15 à 17 ans concernant la transition entre l'école et le monde du travail;
- De consulter le psychologue d'une école primaire spéciale au sujet des demandes de formation professionnelle émanant d'enfants sortis d'une école technique ou de présenter leurs demandes à l'administration scolaire si l'école n'emploie pas de psychologue.

213. Au cours de l'année scolaire 1991/92, les centres d'orientation scolaire et professionnelle ont pris environ 25 000 décisions en matière d'enseignement postprimaire pour des élèves faisant partie de groupes bénéficiant d'une assistance spéciale. Ils ont aussi présenté 6 000 demandes d'inscription à des examens d'accès à des écoles postprimaires. Des cours ont été organisés à l'intention d'environ 40 000 élèves de la huitième année d'étude et de la dernière année du cycle secondaire afin de les conseiller sur le choix d'un

métier. Des informations et conseils professionnels ont été donnés à environ 200 000 élèves ainsi qu'à leurs parents. Conformément aux actes exécutoires de la loi sur l'éducation, les écoles sont également tenues de donner aux jeunes qui ont terminé leurs études les moyens de choisir des filières d'études complémentaires en connaissance de cause. Maîtres d'école, pédagogues et psychologues scolaires jouent un rôle dans le domaine de l'orientation professionnelle et psychopédagogique.

214. Les dispositions de la loi sur l'éducation et les actes exécutoires qui ont été publiés sur la base de cette loi ont été formulés de manière à permettre aux parents d'influer sur le genre de récompenses accordées ou de châtiments infligés à leurs enfants et sur la procédure de recours en cas de châtiment. Les châtiments qui portent atteinte à l'inviolabilité personnelle de l'enfant et à sa dignité humaine sont interdits conformément au paragraphe 36 de l'article premier du règlement type de l'école publique pour enfants et jeunes. En vertu de la loi sur l'éducation, les enseignants sont tenus de se laisser guider pour agir par le bien-être des élèves, le souci de leur santé et la protection de leur dignité personnelle (art. 4).

Coopération internationale dans le domaine de l'éducation

215. La Pologne applique le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention en participant activement, entre autres, aux programmes du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en matière d'éducation. Dans le cadre de cette coopération, nous proposons aussi à ces organisations de prendre des initiatives nouvelles correspondant aux besoins particuliers des pays d'Europe centrale et orientale.

216. Le Ministère de l'éducation nationale participe aux travaux de la Commission de l'éducation et de la Conférence régulière sur les problèmes universitaires du Conseil de l'Europe. Les travaux de la Commission de l'éducation, auxquels la Pologne participe, sont axés sur des projets tels que :

- l'apprentissage des langues et la citoyenneté européenne;
- un enseignement secondaire pour l'Europe;
- l'éducation des adultes et l'évolution sociale.

217. La participation de représentants de la Pologne à des colloques, conférences ou journées d'études internationaux favorisent les échanges d'informations, d'opinions et de points de vue et donc une appréciation mutuelle des problèmes d'éducation.

218. En outre, la Pologne participe de plus en plus aux activités dites de service de la Commission de l'éducation et notamment :

- le programme des bourses d'études à l'intention des enseignants;
- le concours de la Journée des écoles européennes;

- la base de données EUDISED sur la recherche dans le domaine de l'éducation.

219. La formation offerte dans le cadre du Programme des bourses d'études à l'intention des enseignants, y compris les journées d'études spéciales qui ont été organisées, a largement contribué au développement des compétences professionnelles de notre personnel pédagogique et à la diffusion de méthodes et de techniques d'enseignement modernes.

220. La coopération avec l'UNESCO dans le domaine de l'éducation s'exerce dans le cadre des activités suivantes :

- La Coopération pour le renforcement du développement de l'éducation en Europe (CORDEE) qui vise à adapter l'enseignement de base et la formation des enseignants compte tenu de l'évolution de la situation sociopolitique dans les pays d'Europe centrale et orientale;
- Le système des écoles associées, y compris :
 - les camps d'été de l'UNESCO pour les jeunes des écoles;
 - le projet de la mer Baltique, dans le cadre duquel des enseignants étrangers participent à des cours sur la culture polonaise organisés à Cracovie;
 - des contacts bilatéraux entre écoles associées, qui ont pour résultat des initiatives de valeur telles que le programme UNESCO-Tchernobyl qui vise à promouvoir l'enseignement de l'écologie.

221. Les élèves particulièrement doués en mathématiques et en sciences naturelles ont l'occasion de confronter leurs connaissances avec leurs contemporains d'autres pays en participant à des concours internationaux de mathématiques, physique, chimie, biologie et latin. Les frais de voyage des participants sont pris en charge par le Ministère de l'éducation nationale.

Evolution de l'éducation

222. La législation polonaise est conforme également à l'article 29 de la Convention. La loi sur l'éducation et ses dispositions exécutoires énoncent des règles concernant la nécessité d'adapter le contenu et l'organisation de l'enseignement ainsi que les méthodes didactiques aux aptitudes psychophysiques des élèves, en prêtant attention aux élèves particulièrement doués et en leur donnant la possibilité de suivre des programmes d'enseignement individuel et d'achever leur scolarité en un laps de temps plus court. L'école devrait fournir à l'enfant les conditions nécessaires à son développement et le préparer à remplir les devoirs qui seront les siens au sein de la famille et de l'Etat sur la base des principes de solidarité, de démocratie, de tolérance, de justice et de liberté.

223. Des groupes de scientifiques et d'enseignants ainsi que des parents ont critiqué les programmes scolaires, notamment l'excès de connaissances encyclopédiques à absorber, l'insuffisance des possibilités d'enseignement individualisé, la surcharge des élèves, etc. En 1990, le Ministère de l'éducation nationale a passé les programmes d'enseignement général en revue et réduit leur contenu. En 1992, des programmes minima ont été élaborés à titre temporaire pour des matières générales. Des activités ont été entreprises en vue de réformer les programmes d'enseignement général et technique. Des normes minima seront mises au point pour servir de base aux programmes d'études et permettre aux enseignants une certaine liberté dans l'établissement de leurs programmes, pour tous les niveaux de l'enseignement.

224. En mai 1993, le gouvernement a approuvé un programme intitulé "Une école moderne et de qualité - poursuite de la réforme du système éducatif". Ce programme définit les garanties de l'Etat dans le domaine de l'éducation, les orientations des programmes et les amendements à apporter dans le domaine législatif dans un proche avenir. Il souligne aussi la nécessité de modifier la gestion de l'éducation, les systèmes financiers ainsi que le statut juridique des enseignants.

225. Ces activités visent à garantir que le système éducatif :

- soit caractérisé par l'accès libre des services pour tous les enfants et les jeunes, en fonction de leur âge et du niveau de développement atteint;
- assure la perméabilité des différents niveaux d'éducation;
- offre aux jeunes ayant les prédispositions et les aspirations voulues la possibilité de faire des études secondaires et supérieures;
- soit appuyé par les collectivités locales et tienne compte de leurs besoins;
- réponde immédiatement aux transformations de la civilisation et aux besoins sociaux, économiques (y compris sur le marché du travail) et culturels;
- garantisse la subjectivité des élèves et des enseignants et assure aux parents une participation importante dans le développement du processus didactique;
- offre les mêmes possibilités aux enfants et aux jeunes de milieux différents;
- offre des possibilités éducatives aux enfants et aux jeunes handicapés ainsi qu'à ceux qui ont besoin d'une attention particulière;
- offre aux enfants et aux jeunes des conditions leur permettant de se maintenir en bonne santé et des prestations de médecine préventive;

- offre à la société dans son ensemble des possibilités d'éducation permanente à tous les niveaux et sous diverses formes.

226. La loi sur l'éducation et ses actes exécutoires ont constitué une base officielle à partir de laquelle les écoles peuvent prendre plus d'indépendance pour ce qui est de définir leurs programmes et pour les questions d'organisation. Leur liberté de manoeuvre est actuellement limitée par la modicité des ressources budgétaires allouées à l'éducation. Cependant, il est possible de développer la personnalité et les dons d'un enfant ainsi que ses aptitudes mentales et physiques :

- a) Dans les écoles publiques, en adaptant les contraintes scolaires aux aptitudes psychophysiques de l'élève, en prévoyant un enseignement individuel et des leçons supplémentaires;
- b) En créant des écoles spéciales pour les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, les enfants inadaptés socialement ou atteints d'une maladie chronique;
- c) En créant des écoles d'enseignement artistique ainsi que des écoles et des classes de sport;
- d) En créant diverses filières d'enseignement général dans une école secondaire d'enseignement général (à définir par le directeur de l'école en collaboration avec le conseil d'établissement) et en donnant aux élèves la possibilité de choisir un domaine d'étude complémentaire dans divers types d'écoles techniques après l'école primaire.

227. Le préambule de la loi sur l'éducation met l'accent sur la nécessité de développer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est rédigé dans les termes suivants :

"En République polonaise, l'éducation est un bien public et elle est guidée par les principes contenus dans la Constitution et dans les recommandations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'éducation - en respectant le système de valeurs chrétien - prend pour base les principes universels de la morale. L'éducation vise à développer chez les jeunes le sens des responsabilités, l'amour de la patrie et le respect du patrimoine culturel polonais avec une ouverture immédiate sur les valeurs culturelles, européennes et mondiales."

228. La législation polonaise respecte le principe selon lequel des individus et des groupes sont libres de créer et de gérer des écoles et des centres éducatifs. Des individus et des personnes juridiques peuvent créer et gérer :

- Des écoles non publiques, après les avoir fait inscrire au bureau du surintendant des écoles du lieu où se trouve l'école;

- Des écoles publiques, après avoir obtenu l'autorisation du surintendant des écoles. Pour l'obtenir, il faut que l'école plie aux conditions et critères spécifiés par la loi sur l'éducation et ses actes exécutoires.

229. Une école non publique peut avoir les mêmes pouvoirs qu'une école publique sur décision du surintendant des écoles, ce qui signifie que les certificats qu'elle délivre ont la même valeur que ceux que délivre une école publique. Les jardins d'enfants non publics ont droit à des subventions imputées sur les budgets locaux et les écoles primaires et postprimaires non publiques reçoivent des subventions imputées sur le budget de l'Etat. Les subventions accordées aux écoles non publiques représentent 50 % des dépenses courantes des écoles publiques de même type, par élève. Les écoles publiques gérées par des individus ou des personnes juridiques reçoivent des subventions correspondant à 100 % des dépenses courantes des écoles publiques gérées par une administration locale (gmina) ou par imputation sur le budget d'Etat, par élève.

230. Le tableau ci-après contient des statistiques sur le nombre d'écoles primaires gérées par l'Etat, et sur le nombre d'élèves.

Caractéristiques	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	
		Total	Filles
Année scolaire 1991/92	1 115	380 211	182 463
Année scolaire 1992/93	2 571	877 834	426 069
Ecoles gérées par :			
Des administrations locales	2 328	859 419	417 815
Des organisations bénévoles	166	13 564	6 010
Des organisations religieuses	12	1 145	583
Autres	65	3 706	1 661

231. Les conditions d'apprentissage dans les écoles non publiques sont diversifiées. Les écoles gérées par les unités de gestion territoriale autonome et les écoles gérées par l'Etat ont à peu près le même nombre d'élèves par établissement, par salle de classe, par enseignant et par classe; ce nombre est beaucoup plus élevé que dans les écoles non publiques gérées par des organisations bénévoles, religieuses ou non gouvernementales d'un autre type.

232. En 1992/93, 23 400 élèves fréquentaient des écoles secondaires d'enseignement général non publiques, dont 11 200 dans 134 établissements gérés par des organisations bénévoles. Les écoles secondaires d'enseignement général non publiques représentaient 13,7 % de l'ensemble des écoles

secondaires d'enseignement général et leurs élèves représentaient 3,9 % du nombre total d'élèves. Comme dans le cas des écoles primaires, selon les indicateurs, les conditions d'apprentissage dans les écoles non publiques sont meilleures que dans les écoles publiques.

233. Pour l'année scolaire 1992/93 il y avait 179 écoles techniques non publiques en activité, dont 66 étaient gérées par des organismes bénévoles, y compris 24 écoles gérées par l'Union des institutions de développement professionnel.

Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

234. La Pologne reconnaît le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, et son droit de participer à la vie culturelle et artistique.

235. La semaine scolaire est de cinq jours. Le rythme des activités didactiques est adapté à l'âge de l'enfant. L'organisation de l'année scolaire tient compte de la nécessité d'accorder du temps libre au cours des congés officiels, et il y a deux semaines de vacances en hiver et deux mois en été.

236. Le droit qu'a l'enfant de faire s'épanouir ses intérêts et ses talents, et son droit à l'éducation culturelle, sont garantis par la loi sur l'éducation du 7 septembre 1991. L'éducation culturelle de l'enfant est organisée par :

a) Les écoles, sous forme de cours obligatoires ou facultatifs et principalement d'activités non didactiques (groupes artistiques et clubs). Les conseils d'administration et les directeurs d'établissement sont responsables de ces activités;

b) Les institutions éducatives extrascolaires, c'est-à-dire les clubs et centres culturels pour la jeunesse, les centres d'activités extrascolaires, sous la direction d'un inspecteur scolaire;

c) Les centres culturels, sous l'égide du Ministère de la culture et des beaux-arts.

237. L'éducation culturelle trouve son reflet dans les principes, objectifs et contenus sous-jacents de l'éducation, déterminés séparément pour les différents niveaux d'éducation, types d'établissement et matières.

238. L'éducation culturelle incorporée au système des activités extracurriculaires et extrascolaires ont un triple but :

- La prévention au sens large;
- L'aide aux enfants qui ont des aptitudes particulières;
- La thérapie et le rattrapage pédagogique pour les enfants dont le cas pose un problème.

Pour atteindre ces objectifs, on prépare les élèves à participer activement eux-mêmes à la culture et à l'épanouissement de leur sensibilité esthétique

et de leurs activités culturelles dans tous les domaines de la culture et des beaux-arts, de la littérature, du théâtre, du cinéma, de la photographie, de la musique et du folklore.

239. Selon des estimations qui ont été faites, il y avait en 1992 quelque 400 000 jeunes qui participaient activement à des activités artistiques d'amateurs organisées et dirigées par les établissements scolaires. Le nombre des enfants participant à des activités extracurriculaires d'art dramatique et de musique (y compris les activités organisées par les établissements scolaires en coopération avec des institutions culturelles professionnelles) était analogue.

240. Parmi les moyens importants de diffusion de la culture et d'enrichissement du mouvement artistique scolaire, il y a lieu de mentionner les expositions artistiques, de même que l'échange de données d'expérience et le perfectionnement des enseignants. La plupart de ces activités sont, en totalité ou en partie, financées par le budget de l'Etat.

241. Le Ministère de l'éducation nationale publie un guide des manifestations organisées pour les enfants et la jeunesse scolaire, où figure la liste de toutes les différentes sortes de manifestations qui mettent en relief les réalisations non didactiques des élèves. Ce riche programme (72 manifestations artistiques au cours de l'année scolaire 1992/93) crée de nombreuses occasions pour la participation des élèves, des groupes d'enfants et des équipes, dont les intérêts, les passions et les réalisations dans tous les domaines de la culture sont très divers. Ces manifestations facilitent l'épanouissement et la diffusion des intérêts des élèves, répondant à leurs besoins et penchants, et favorisent leur activité culturelle.

242. Ceux qui participent aux différents concours, revues, festivals, expositions (aux niveaux de l'établissement scolaire, de la voïvodie et du pays) qui sont ouverts à tous y font en réalité participer la communauté scolaire tout entière.

243. Selon les données de l'Office central des statistiques, il y avait, à la fin de l'année 1992, trois cent quatre-vingt-onze (391) centres éducatifs extrascolaires. Ces centres exécutaient des programmes d'éducation culturelle destinés aux enfants et à la jeunesse scolaire, et ils ont organisé à cet effet 5 928 groupes (clubs ou cercles) artistiques, comptant 101 153 participants. Ces groupes étaient les suivants :

- 4 157 cercles artistiques dans les centres culturels pour la jeunesse (137), comptant 67 538 élèves;
- 1 237 cercles artistiques dans les centres extrascolaires (111), comptant 24 704 élèves;
- 534 cercles artistiques des centres pour la jeunesse ("palais" de la jeunesse), comptant 8 911 participants.

244. Le nombre total des cercles et groupes en activité dans les centres éducatifs extrascolaires était de 15 911 (beaux-arts, techniques, sciences, sports, etc.), et 487 500 enfants et jeunes y participaient. Par rapport

à 1990, le nombre des institutions qui organisaient ce genre d'activités et le nombre des participants ont considérablement diminué, étant donné la diminution des crédits budgétaires de l'Etat qui sont affectés à l'éducation (en 1990, 20 416 cercles étaient en activité et 600 000 personnes participaient à leurs activités).

245. A l'heure actuelle, la Pologne recherche de nouvelles solutions, en matière d'organisation et de financement, pour protéger ce type d'activités. Par exemple, on essaie d'amener à unir leurs efforts des ministères de l'éducation et de la culture, les autorités locales et les parents.

246. Le Ministère de la culture et des arts, s'appuyant sur la loi relative à l'organisation et à l'exécution des activités culturelles, en date du 25 octobre 1991, organise et exécute des activités culturelles très diverses auxquelles les enfants peuvent participer.

247. En juillet 1991 a été élaboré, sur l'initiative du Ministère de la culture et des arts, un document intitulé "L'éducation culturelle des enfants et des jeunes scolaires - situation, dangers et perspectives". Ce document a été signé par le Ministre de la culture et des arts, le Ministre de l'éducation nationale et le Président de la Commission de la radiodiffusion et de la télévision, et on est en train d'en appliquer les principes. Il constitue la base des activités qui sont menées dans le domaine de l'éducation culturelle des enfants et des jeunes scolaires, exécutées actuellement par le Ministère de la culture et des arts.

248. La participation des enfants à la culture est également favorisée par les institutions culturelles professionnelles :

- 9 936 bibliothèques publiques disposant de collections de 135 687 600 livres et 918 sections pour les enfants et la jeunesse;
- 358 bibliothèques pédagogiques disposant de 13 727 700 livres;
- 21 538 bibliothèques scolaires disposant de 15 790 100 livres;
- 10 300 centres de bibliothèque, y compris 8 467 dans les zones rurales;
- 557 musées qui organisent 25 111 cours destinés à 647 300 élèves;
- 145 théâtres et institutions dédiées à la musique, y compris 60 théâtres proprement dits, 27 théâtres de marionnettes, 9 opéras, 10 salles d'opérettes, 21 sociétés philharmoniques, 10 orchestres, 2 groupes de chanteurs et danseurs;
- 960 cinémas;
- 868 institutions culturelles ("maisons de la culture"), 1 475 centres culturels, 592 clubs culturels, 1 167 studios d'exercice (toutes ces différentes institutions comprennent 12 091 groupes artistiques et englobent 120 332 programmes d'éducation culturelle);

- Le Centre artistique des enfants de Poznań, institution interdisciplinaire qui vise à favoriser le développement des activités artistiques professionnelles chez les enfants;
- Le Centre d'éducation théâtrale de Gdansk, qui, à l'échelon national, favorise les initiatives dans le domaine de l'éducation théâtrale;
- Le Centre d'animation culturelle, qui organise la formation professionnelle des moniteurs de la culture appelés à travailler avec les enfants et les jeunes scolaires, etc.

249. Quoique le réseau constitué par les centres susmentionnés soit étoffé et diversifié, cela ne suffit pas pour assurer à tous les enfants la jouissance du droit à l'éducation culturelle. La crise qui affecte les ressources publiques se traduit par le double fait que les oeuvres qui sont exécutées dans les institutions culturelles sont moins nombreuses et que le prix des billets a augmenté. On observe que, dans des institutions telles que les centres culturels, de nombreuses formes d'activités, et les cours, notamment, ne sont plus gratuits, de sorte que les jeunes sont de plus en plus nombreux à abandonner les cours de musique, de ballet, de peinture ou de cinéma. Des difficultés analogues frappent les écoles et autres institutions, ainsi que les particuliers, qui organisent différentes formes d'activités culturelles et artistiques en faveur des enfants.

250. Une action sera entreprise sur le plan législatif pour accroître le soutien de l'Etat aux activités culturelles et artistiques destinées aux enfants et aux jeunes.

251. En Pologne, la mise en oeuvre de l'article 31 de la Convention, qui concerne le droit aux loisirs, est juridiquement garantie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi sur l'éducation en date du 7 septembre 1991. Aucun texte d'application n'a été promulgué jusqu'ici pour préciser quels sont les types d'activités des centres publics destinés aux loisirs des enfants et des jeunes scolaires, ni quels sont l'organisation et les principes relatifs à ces activités.

252. Les centres de loisirs non publics qui dépendent d'établissements divers, d'organisations de jeunesse, d'associations et d'entreprises de tourisme représentent plus de 70 % du nombre total des centres de loisirs organisés au cours des vacances d'hiver et d'été.

253. Au cours des dernières années, on a noté une diminution du nombre des scolaires qui profitent des différentes formes de loisirs organisés. Parmi les facteurs qui contribuent à cet état de choses figurent les difficultés économiques du pays et de nombreuses familles. La récession économique, la crise de l'industrie, le déficit budgétaire et la baisse des revenus des familles polonaises, tout cela a contribué à réduire l'importance des moyens financiers pouvant être consacrés aux fins susmentionnées. Les initiatives locales des syndicats, des organisations caritatives et des fondations ne suffisent pas à satisfaire les besoins.

254. Le nombre des enfants et adolescents participant aux activités récréatives dépassait 1,2 million, y compris plus de 650 000 dans les camps et autres structures de loisirs organisés à l'extérieur du lieu de résidence et plus de 560 000 dans le cadre d'activités récréatives organisées près du lieu de résidence.

255. Ces données concernent les loisirs organisés par l'administration de l'éducation, les établissements scolaires, les sociétés à but lucratif, les organisations de jeunesse et les associations ainsi que les entreprises de tourisme. Elles ne portent pas sur les loisirs familiaux, ni sur les activités de l'église catholique et des organisations religieuses dans le domaine considéré.

256. Les camps ou colonies de de vacances et les autres lieux de loisirs organisés en dehors du lieu de résidence n'ont accueilli que 8,8 % des enfants et adolescents fréquentant l'école (7,3 millions), ce qui signifie une diminution d'environ 12 % (90 000 participants) par rapport à 1991. Les activités de loisirs organisées près du lieu de résidence ont, elles aussi, diminué d'environ 1 %. Cette situation était la plus défavorable des 20 dernières années.

257. La renonciation au rôle protecteur de l'Etat au cours de la période de transformation a des effets défavorables également pour les loisirs des enfants et adolescents polonais.

258. Les directions régionales de l'enseignement, en particulier dans les régions écologiquement menacées, recherchent des moyens financiers auprès de nombreuses sources pour organiser des "classes vertes". Par exemple, au cours de l'année scolaire, les enfants et adolescents de Silésie passent plusieurs semaines dans des centres de loisirs ou de santé. Au cours de cette période, les cours normaux se poursuivent en plus de différentes formes de loisirs actifs. Il n'existe pas encore de législation concernant ce genre d'activités.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Enfants réfugiés

259. La Pologne a une longue tradition d'hospitalité et de tolérance à l'égard des visiteurs venus d'autres pays. Après la seconde guerre mondiale, elle n'était pas, en principe, un pays d'accueil de réfugiés. Seuls des groupes restreints d'immigrés se sont établis dans le pays, à savoir notamment des Grecs, des Vietnamiens, des Palestiniens, des Kurdes et des Chiliens. L'effectif de ces groupes variait entre plusieurs centaines et plusieurs milliers, mais la majorité d'entre ces personnes sont déjà retournées dans leur pays d'origine.

260. L'entrée en activité des institutions de protection des réfugiés dans la Pologne d'après-guerre est liée au fait qu'en 1990 l'Office d'immigration suédois a envoyé sur le territoire polonais plusieurs centaines de ressortissants de pays africains et arabes. Les autorités polonaises (directement par l'intermédiaire de la Croix-Rouge polonaise) ont accordé leur protection à ces personnes, qui ont bénéficié de logements, de rations alimentaires et de soins médicaux gratuits. La situation avait le caractère

d'un précédent étant donné qu'il n'existait aucune manière de procéder applicable en pareil cas. La question a été examinée le 26 mars 1990 par le Présidium du gouvernement, qui a défini le cadre et les orientations des activités des autorités publiques polonaises dans les situations de ce genre :

a) Il a été créé un groupe interministériel pour les réfugiés (ce groupe est devenu une commission le 22 novembre 1990);

b) Des contacts ont été établis avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

c) La question de l'adhésion de la Pologne à la convention relative au statut des réfugiés connue sous le nom de Convention de Genève de 1951 a été examinée.

261. Quelque 800 des personnes susmentionnées demandaient le statut de réfugié et 640 ont fait une demande officielle à ce sujet. Une mission du Haut Commissaire a émis un avis favorable au sujet de 320 de ces personnes. Le séjour de ce groupe d'étrangers en territoire polonais n'a pas été légalisé avant 1992, étant donné l'absence (depuis la fin de l'année 1991) de dispositions régissant le statut de réfugié dans la législation polonaise et la décision concernant la Convention de 1951, qui a été signée par le Président de la République le 6 septembre 1991.

262. Par voie de règlement émanant du Premier Ministre, il a été établi un centre permanent de décision qui définit la procédure pour les questions relatives à la protection des réfugiés. Ce centre est entré en activité le 1er janvier 1991 sous le nom de Commissariat auprès du Ministre de l'intérieur pour les réfugiés (devenu le 2 février 1993 l'Office des migrations et des réfugiés), dans le cadre du Ministère de l'intérieur.

263. De nouvelles solutions juridiques ont été adoptées pour qu'il soit possible d'apporter une assistance efficace à ceux des réfugiés qui, séjournant en Pologne, satisfont aux critères de la Convention de Genève de 1951, et de favoriser l'adoption de règlements juridiques exposant de manière précise le système de protection des réfugiés sur le territoire de la République.

264. Outre les activités susmentionnées, les plus importantes de celles qui ont été menées entre 1991 et 1992 étaient les suivantes :

a) Introduction, dans la loi de 1963 relative aux étrangers (modifiée), de dispositions appropriées pour pouvoir accorder le statut de réfugié en vertu d'une décision administrative (janvier 1992) et donner au séjour de l'étranger un caractère légal à tous égards;

b) Création d'un Centre pour les réfugiés à Debak, près de Podkowa Leśna (avril 1992);

c) Contacts de travail et coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour les questions relatives au séjour et à l'intégration des réfugiés.

265. Parmi les événements importants, il y a lieu de mentionner également la création du Bureau de liaison du Haut Commissaire aux réfugiés (à Varsovie, en février 1991).

266. En 1992, 590 personnes (y compris des enfants) ont demandé à bénéficier du statut de réfugié; le cas de 84 personnes a bénéficié d'une décision positive, la décision a été négative dans le cas de 77 personnes, et 303 autres cas sont en instance de décision. Au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1993 et la fin du mois de juin 1993, 221 personnes au total (avec enfants) - principalement originaires de l'ex-Yougoslavie - ont demandé à bénéficier du statut de réfugié. Actuellement, il y a au Centre de Debak 230 personnes, dont 226 qui attendent une décision. La majorité des personnes qui ont été reconnues comme réfugiées, personnes à qui sont actuellement délivrés des documents de voyage conformes à la Convention de Genève et dont le séjour est en cours de légalisation, sont devenues financièrement indépendantes et ne demandent pas à être assistées sur le plan matériel ou financier.

La situation des enfants et des familles demandant à bénéficier du statut de réfugié

267. Conformément à la Constitution de la République adoptée en 1992, à la loi de 1963 relative aux réfugiés (incorporant les amendements de 1991), aux statuts de l'Office des migrations et des réfugiés et aux statuts du Centre de Debak, la personnalité juridique est accordée aux "réfugiés". Les règlements juridiques ne considèrent pas comme des sujets de droit distincts les enfants et les familles réfugiés. Les enfants et les familles ne sont mentionnés qu'occasionnellement dans les dispositions concernant la protection des droits des réfugiés en général. Toutefois, dans la pratique, les droits des enfants et des familles bénéficient d'une entière protection.

268. Cependant, on pourrait faire la même remarque à propos de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967. Le document final de la Conférence des Nations Unies à l'issue de laquelle a été adoptée la Convention de Genève de 1951 traite des problèmes relatifs aux réfugiés sans mentionner en particulier les mineurs. En revanche, le Protocole I, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, énonce le droit humanitaire international applicable aux femmes et aux enfants (protection des enfants qui sont évacués des zones affectées par les conflits). Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le principe du "bien-être de l'enfant" est appliqué selon la conception traditionnelle, à savoir que le mineur est considéré uniquement sous l'angle de la protection dont il doit bénéficier.

La situation des enfants et des familles au cours de la période d'intégration et d'assimilation

269. L'enfant réfugié (immigrant) auquel est reconnu le droit légal de résider en permanence sur le territoire de la République, et étant entendu qu'il a été délivré à ses parents une carte d'identité (sur laquelle l'enfant est inscrit jusqu'au moment où il atteint l'âge de 16 ans, disposition conforme à la loi relative aux étrangers), bénéficie des dispositions juridiques polonaises lui garantissant une protection (il est traité comme devant faire l'objet de cette

protection), telles que le Code civil, le Code de la famille et de la tutelle de 1964, la loi de 1982 relative à la procédure à suivre dans les affaires de mineurs, le Code pénal de 1969, le Code du travail de 1974 et la loi sur l'éducation de 1991.

270. Les dispositions juridiques susmentionnées prévoient l'égalité juridique de tous les enfants (bien que parfois la pratique soit différente), y compris les enfants nés hors mariage, la protection de la vie dès le moment de la conception, le droit de conserver son identité, sa nationalité et son nom et le droit d'être élevé au sein d'une famille. Ces dispositions énoncent également les obligations des parents à l'égard de l'enfant, y compris le droit, reconnu à l'enfant, d'avoir des contacts personnels avec l'un et l'autre procréateurs, la responsabilité des parents en ce qui concerne les soins relatifs à la santé et à la sécurité de l'enfant, l'éducation morale et la question des biens. Elles prévoient la responsabilité pénale en cas de mauvais traitements physiques ou mentaux. Conformément à la Convention, l'enfant a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat au cas où il serait privé, pour une raison quelconque, de son environnement familial. En outre, il incombe à l'Etat de fournir à l'enfant une protection en matière de santé, des soins de réadaptation et, en cas d'invalidité, différents types de prestations sociales. Ces questions font l'objet d'une réglementation détaillée dans les ordonnances du Conseil des Ministres, du Ministre de la santé et d'autres autorités compétentes. L'enfant polonais - et, grâce à l'action de l'Office des migrations et des réfugiés, l'enfant réfugié lui aussi (puisque'il est visé par toutes les dispositions juridiques) - possède des droits bien précis, y compris le droit à l'éducation (gratuite au niveau primaire), l'accès aux sources d'information, le droit de participer à la culture, aux loisirs, et en général aux activités récréatives.

271. Tous les enfants réfugiés sont soumis à l'obligation scolaire (dispositions de base : lettre du Sous-Secrétaire d'Etat au sein du Ministère de l'éducation nationale en date du 21 août 1991, No DKO-0156-11112/91), cet enseignement étant financé à l'aide du budget de l'Etat.

272. Comme on sait, le Gouvernement polonais, respectueux des principes et intentions de la Déclaration commune faite par le HCR et l'UNICEF le 14 août 1992, a admis en séjour temporaire en Pologne le groupe de 926 enfants accompagnés de leurs tuteurs (principalement les mères) et enseignants qui ont été évacués d'Osijek (Croatie) sous la protection de personnels de la Croix-Rouge polonaise, du Commissariat auprès du Ministre de l'intérieur, de la police et des services de santé. Ces personnes sont arrivées en Pologne le 12 octobre 1992. Il a été délivré à chaque enfant une carte d'identité et ils ont été logés dans 11 villes connues comme lieux de villégiature ou centres de réadaptation et de loisirs des voïvodies de Bielsko Biala ou de Jelenia Góra. On a organisé pour les plus jeunes des jardins d'enfants et les plus âgés poursuivent leur éducation en langue serbo-croate dans des établissements primaires et postprimaires. Tous participent à des manifestations culturelles et à des activités sportives. Ils bénéficient en permanence de soins médicaux gratuits, et le contact avec leurs parents est assuré tout au long de leur séjour en Pologne.

273. Pour faciliter la coordination des activités des ministères, institutions et organisations concernés, on a désigné pour les enfants venus de Bosnie-Herzégovine des commissaires locaux qui coopèrent avec l'Office des migrations et des réfugiés du Ministère de l'intérieur et avec les sections locales de la Croix-Rouge polonaise. Toutes ces activités sont financées à l'aide du budget de l'Etat. Le nombre des immigrants venus du territoire de l'ex-Yougoslavie continue de croître, principalement en raison du regroupement familial.

Les enfants en situation de conflit avec la loi

274. Il y a dans le système juridique polonais des dispositions distinctes qui concernent la procédure à suivre à l'égard des mineurs qui se trouvent sur la voie d'une conduite répréhensible ou qui ont effectivement commis un acte passible de sanctions : ces dispositions sont constituées par la loi du 26 octobre 1982, relative à la procédure applicable aux mineurs, qui est entrée en vigueur le 13 mai 1983. La personne mineure qui a commis une infraction pénale entre 13 ans et 17 ans révolus peut faire l'objet de poursuites pénales.

275. Le principe général est que ces poursuites sont engagées devant un tribunal spécial, le tribunal des familles. Toutes les mesures prises dans le cadre de cette procédure (telles que l'audition d'un mineur et de témoins) le sont par un juge des familles, qui est le seul à pouvoir demander à la police ou à un tuteur nommé par le tribunal de s'acquitter de certains actes (art. 35). Au cours de la procédure, le mineur a droit à un défenseur (art. 36 et 49). Le tribunal est tenu de fournir des copies de toutes les décisions prises, non seulement aux parents ou au tuteur du mineur mais aussi au mineur lui-même s'il a plus de 13 ans. Le mineur déclaré pénalement coupable ne peut subir de peines : seules sont autorisées des mesures éducatives ou correctives (art. 5).

276. Le principe directeur de toute la procédure est le bien-être du mineur, c'est-à-dire qu'il s'agit d'apporter à la personnalité et à la conduite de ce dernier les changements favorables qui lui permettront de s'épanouir personnellement et de prendre sa place dans la société. C'est pourquoi les mesures appliquées en ce qui concerne un mineur ont un caractère préventif et éducatif, et non pas répressif.

277. Le tribunal peut, entre autres choses, réprimander le mineur, lui imposer l'obligation de se conformer à une conduite précise ou le soumettre à la surveillance d'un tuteur désigné par le tribunal. Il peut aussi placer le mineur dans une institution de formation professionnelle, dans un établissement éducatif ou encore - dans des cas qui sont définis de manière précise - dans une institution médicale. Le tribunal peut placer le mineur dans un établissement d'éducation surveillée en cas d'inconduite grave et si les circonstances et le caractère de l'infraction commise justifient cette décision, en particulier si les mesures éducatives appliquées précédemment n'ont pas eu les effets voulus. Les parents ou le tuteur ainsi que le mineur lui-même peuvent faire appel auprès d'un tribunal supérieur de la décision du tribunal concernant l'application de mesures éducatives ou correctives.

278. En 1991, les tribunaux ont pris des décisions définitives d'application de mesures éducatives ou correctives en ce qui concerne 12 050 mineurs qui avaient commis des infractions pénales. Le plus souvent, les mesures éducatives décidées par les tribunaux sont destinées à être appliquées dans le cadre familial du mineur (environ 90 % des cas). Parmi ces mesures, il y a lieu de mentionner les suivantes : surveillance par un tuteur désigné par le tribunal (en 1991, c'était le cas de 5 045 mineurs); surveillance renforcée de la part des parents (2 995 cas); réprimandes (1 916 cas); 601 mineurs ont été placés dans un établissement de caractère éducatif et 882 ont été condamnés de manière conditionnelle à l'éducation surveillée, tandis que 405 ont été effectivement placés dans un établissement de ce type.

279. Quand il décide de l'application d'une mesure donnée de caractère éducatif ou correctif, le tribunal ne spécifie pas la durée pendant laquelle cette mesure doit être appliquée, car cette durée dépend du rythme de la réinsertion sociale de l'intéressé. En général, les mesures éducatives sont appliquées jusqu'à l'âge de 18 ans révolus; le séjour en établissement d'éducation surveillée peut même être prolongé jusqu'à l'âge de 21 ans.

280. Celui qui commet une infraction pénale après l'âge de 17 ans révolus s'expose à la responsabilité pénale, par exemple à la privation de liberté. Toutefois, l'intéressé demeure traité comme un mineur, et il est donc placé dans une institution pénale pour mineurs. La législation polonaise ne prévoit pas les peines corporelles ou l'emprisonnement à vie. Dans des circonstances exceptionnelles, la peine capitale est autorisée; toutefois, elle ne peut être exécutée lorsqu'il s'agit d'une personne qui, au moment des faits, n'avait pas 18 ans révolus (art. 31 du Code pénal).

Les enfants en situation d'exploitation

281. La législation polonaise est pleinement conforme à l'article 32 de la Convention. Le Code du travail interdit catégoriquement d'employer des personnes de moins de 15 ans. Exceptionnellement, à la demande d'un tuteur légal, l'enfant de plus de 14 ans mais de moins de 15 ans peut être employé à des fins de formation professionnelle. Toutefois, le risque de violation des droits des mineurs peut être présent à une époque où se développent les entreprises individuelles ainsi que les affaires familiales et les petites entreprises. Il est particulièrement difficile aux inspecteurs du travail de contrôler les conditions d'emploi dans les établissements privés.

282. L'article 33 de la Convention insiste sur la nécessité d'adopter les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et d'empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances.

283. Chez les jeunes Polonais, la toxicomanie se présente sous les différentes formes suivantes :

- Consommation d'opiacées
- injections de substances dérivées du pavot;

- | | |
|--|---|
| - Consommation de cannabis | - ingestion de la fumée du chanvre (introduit en contrebande, cultivé par des particuliers pour leur propre usage ou récolté à l'état sauvage); |
| - Consommation de produits pharmaceutiques | - utilisation de produits pharmaceutiques à des fins non médicales. |

L'incidence de la toxicomanie varie selon l'âge et le type d'établissement scolaire. En chiffres absolus, ce sont les enfants des écoles primaires âgés de 13 à 16 ans qui sont les plus nombreux à consommer des drogues. Toutefois, si l'on considère la proportion des consommateurs par rapport au nombre total des élèves, ce sont les écoles professionnelles, y compris les écoles professionnelles de base, qui viennent au premier rang. Plus de 80 % des cas connus de toxicomanie affectant les jeunes n'ont pas un caractère permanent. La plupart des jeunes qui se livrent à la consommation de stupéfiants appartiennent à des familles qui n'apportent pas à leurs enfants la possibilité de s'épanouir sur le plan psychologique, émotionnel et social.

284. Les activités visant à prévenir la toxicomanie parmi les jeunes et à atténuer les effets de ce phénomène ont été précisées par la loi du 31 janvier 1985 relative à la prévention de la toxicomanie (Dziennik Ustaw No 4 de 1986, texte 15). L'article 2 de cette loi prévoit ce qui suit :

"Les missions de prévention de la toxicomanie sont accomplies :

- 1) Grâce à des activités éducatives et préventives;
- 2) Grâce à la surveillance des différents canaux qui peuvent conduire à la toxicomanie;
- 3) Grâce aux traitements médicaux, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des drogués."

285. Différents ministères, compte tenu de leurs compétences, sont responsables de l'éducation et de la formation du nombre nécessaire de spécialistes de la prévention. Les organes administratifs, ainsi que d'autres organes et institutions compétents, entreprennent des activités visant à élaborer et à diffuser différents types d'informations et de recherches qui ont pour objet de mettre en garde la société contre la nocivité de la toxicomanie. Le Ministre de l'éducation nationale est tenu de faire figurer les problèmes de la prévention de la toxicomanie dans les programmes d'études des établissements scolaires de toutes les catégories, de prendre des dispositions en vue de l'action préventive et éducative à mener auprès des jeunes qui sont menacés par la toxicomanie, et d'entreprendre - dans le cadre du système éducatif - des activités distinctes de caractère préventif et éducatif en faveur de ces jeunes.

286. A la demande d'un tuteur légal, des ascendants, des frères et soeurs ou d'un centre d'orientation scolaire ou professionnel, un tribunal peut, lorsque le toxicomane a moins de 18 ans, et dans son intérêt, obliger ce dernier à se soumettre à un traitement médical et à une réadaptation (art. 25 de la loi).

287. Sur la base de la loi relative à la prévention de la toxicomanie, il a été pris le 29 mars 1986 une ordonnance concernant les diverses formes d'activités préventives destinées aux jeunes qui sont menacés par la toxicomanie. L'ordonnance définit les missions qui doivent être accomplies par les établissements scolaires et les centres éducatifs pour empêcher la toxicomanie parmi les jeunes. D'autre part, elle institue un système d'assistance spéciale qui doit être mis en oeuvre dans des structures et des centres de prévention distincts. Au cours de l'année 1991/92, plus de 20 000 élèves ont bénéficié de cette assistance préventive et éducative.

Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

288. La législation polonaise relative à l'éducation est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 30 de la Convention en ce qui concerne le droit qui est reconnu aux enfants des minorités ethniques d'agir selon le sentiment de leur identité ethnique, culturelle et linguistique. L'article 13 de la loi sur l'éducation du 7 septembre 1991 prévoit ce qui suit : "Les écoles publiques doivent permettre aux élèves de préserver leur identité nationale, ethnique et religieuse, en particulier grâce à des leçons de langue et à des cours portant sur l'histoire et la culture propres à ces élèves". Conformément au paragraphe 2 de cet article, "ces cours peuvent, à la demande des parents, être organisés dans des groupes, des classes ou des établissements distincts, dans des groupes et classes prévoyant un enseignement linguistique complémentaire ou dans des groupes interétablissements".

289. Ces droits des minorités ethniques en matière d'éducation, droits qui sont prévus par la loi, sont exercés à tous les niveaux de l'enseignement, depuis le jardin d'enfants jusqu'aux établissements d'enseignement primaire et secondaire de tous types.

290. L'Ordonnance du Ministre de l'éducation nationale en date du 24 mars 1992 (Dziennik Ustaw No 34 du 17 avril 1992) précise les dispositions de la loi en indiquant quels sont les moyens par lesquels doivent être appliqués les droits des minorités ethniques en matière d'éducation ainsi que les mécanismes destinés à faciliter la coordination de la politique éducative de l'Etat dans ce domaine. Le paragraphe 2 de cette ordonnance prévoit ce qui suit : "Le contrôle de la manière dont les droits des minorités nationales et ethniques en matière d'éducation sont respectés est exercé par l'inspecteur scolaire". Selon le paragraphe 3, "L'enseignement de la langue maternelle des minorités ethniques est organisé selon le principe de la participation volontaire. Il est organisé par le directeur d'école (ou directeur d'un jardin d'enfants) après demande formulée par écrit par les parents ou tuteurs légaux des enfants. Dans le cas des enfants des écoles postprimaires, les élèves eux-mêmes peuvent demander à participer à ces cours". On lit aussi dans le paragraphe 12 : "Le processus éducatif, dans les classes destinées aux minorités ethniques, ainsi que l'enseignement des matières classiques, doivent tendre à respecter le patrimoine culturel mondial et à préserver les traditions et formes culturelles régionales".

291. Il y a en Pologne 7 841 enfants qui apprennent leur langue maternelle dans 139 écoles et groupes interscolaires. Un enseignement de ce genre a été organisé pour les minorités bélarussienne, lituanienne, ukrainienne et slovaque.

292. La réalisation des ouvrages scolaires destinés à l'enseignement linguistique des minorités est complètement financée par l'Etat et ces ouvrages sont fournis aux enfants gratuitement.

293. Dans les Directions régionales sur le territoire desquelles il existe des écoles destinées aux minorités, on a désigné des commissaires qui sont chargés de contrôler l'organisation et le niveau de ces écoles ainsi que la manière dont elles coopèrent avec les sections locales des organisations socioculturelles des minorités.

294. Il y a lieu de noter que la législation polonaise garantit des droits culturels aux minorités ethniques sans nullement demander aux pays voisins que ces mêmes droits soient accordés aux minorités polonaises.

Observations finales

295. Les militants du Comité pour la protection des droits des enfants réclament que soit inscrit dans la Convention, dans le cas des frères et soeurs qui sont privés de leur famille naturelle, le droit de ne pas être séparés lorsqu'ils sont placés dans des établissements d'enseignement.

296. La Convention est un document qui expose abondamment les droits des enfants mais qui ne dit rien de leurs devoirs. Elle proclame que "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuel, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux". Ainsi, en considérant les droits de l'enfant indépendamment de ses devoirs, on peut nuire au processus d'orientation de son épanouissement psychologique et social, ce qui serait à son désavantage.
